

## REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

### I

#### Application de la Relégation en 1899.

Le rapport de la Commission de classement sur l'application de la relégation en 1899, a paru au *Journal officiel* du 22 avril; et l'on est de suite frappé, à la lecture de ce document, de la répugnance toujours plus grande des tribunaux à recourir à cette mesure et de l'application souvent peu rationnelle qu'ils font de la loi (*Revue*, 1900, p. 516).

Le défaut d'harmonie entre les principes essentiels de nos lois sur la transportation éveille de plus en plus, à n'en pas douter, la susceptibilité juridique de nos magistrats. Après le chiffre des condamnations à la relégation prononcées en 1898, celui de 1899 est le plus faible qu'on ait relevé depuis la promulgation de la loi; il n'est que de 774. En presque toutes les Cours d'appel, indépendamment même de l'écart sensible qui existe entre elles dans le nombre des envois en relégation, ce nombre est en diminution manifeste. Sans parler de la Cour de Bastia, dans le ressort de laquelle il n'est pour ainsi dire pas fait application de la loi, il est six autres Cours où, par rapport au nombre total des condamnés, la proportion de relégués n'est que de 0,4 ou même 0,3 0/0; dans cinq seulement elle excède 1 0/0. Pour la Cour de Paris, et ceci ne laisse pas que de surprendre, la proportion n'est que de 0,5 0/0.

Ce n'est pourtant pas rareté des coupables pour lesquels a été créée la relégation. Mais ici nous touchons à une véritable erreur, selon nous, d'interprétation de la loi. Quelle a été la pensée du législateur de 1885? Elle s'est affirmée fort clairement dans les travaux préparatoires et la discussion devant les Chambres. Il a voulu, en premier lieu, que le territoire français fût débarrassé des malfaiteurs présumés incorrigibles, réputés incapables d'être dans la métropole autre chose que des agents de trouble et de corruption; et il a attaché cette présomption à un nombre de condamnations déterminé. Il a voulu, en second lieu, que, même au regard des malfaiteurs d'habitude, la loi pénale conservât ses visées rédemptrices; et, dans ce but, il a pres-

crit leur envoi dans des régions où ils seraient moins exposés à subir l'action des causes de la criminalité et où se rencontreraient pour eux des chances et des facilités plus grandes de gain.

Pour atteindre ce double but, il est, de toute évidence, indispensable que la relégation précède le délabrement physique et l'incurable corruption morale. Or, comment les tribunaux s'inspirent-ils de cette double nécessité? La loi avait, sous certaines réserves, fixé à sept le nombre maximum de condamnations suffisant pour motiver la relégation. Et certes c'est là un chiffre assez élevé pour autoriser une présomption d'incorrigibilité. On n'est donc pas peu surpris, en consultant les tableaux statistiques, de constater que, dans la moitié environ des cas (47,8 0/0), la relégation n'a été prononcée qu'après un nombre supérieur de condamnations. 29 0/0 des relégués avaient subi plus de dix condamnations, quelques-uns avaient atteint le chiffre fantastique de 30 et 40! C'est toujours le lamentable abus des courtes peines et on peut voir jusqu'où il est poussé, en considérant que, en 1899, 52 0/0 des condamnés à la relégation n'avaient subi que des peines de moins d'un an.

D'autre part, et c'est sans doute la conséquence du grand nombre de condamnations dont beaucoup de tribunaux laissent charger le casier d'un individu avant de prononcer la relégation, il y a trop de relégués qui ont franchi l'âge au-dessus duquel l'adaptation aux conditions du travail colonial devient très problématique et qui font ainsi peser sur le budget la menace d'un lourd et inutile fardeau. Un progrès a sans doute été réalisé à cet égard. La proportion des relégués de vingt et un à vingt-cinq ans s'est élevée progressivement de 7 0/0 durant les premières années d'application de la loi à 16,9 0/0 en 1899, pendant que, dans le même temps, celle des relégués de plus de quarante ans s'abaissait de 43 à 23,8 0/0. Mais c'est encore trop que l'on puisse compter plus d'un quart de relégués ayant passé quarante ans et que 6,5 0/0 d'entre eux en aient même dépassé cinquante.

Si enfin l'on observe la nature des faits qui ont motivé la relégation, on voit que, là encore, les intentions du législateur ont été en partie méconnues. Il est une catégorie de malfaiteurs qu'il avait eu plus particulièrement en vue: ce sont ces individus jeunes, connus sous le nom de souteneurs, qui répandent la démoralisation dans les milieux ouvriers des grandes villes et sont une perpétuelle menace pour la sécurité publique. Pour les atteindre, on avait introduit une disposition spéciale dans la loi; on les avait assimilés aux vagabonds. Eh bien, cette légitime et nécessaire rigueur demeure de plus en plus lettre morte. Les condamnations à la relégation pour vagabondage avec

circonstances aggravantes (art. 277 et 279 C. p.) forment seulement 1 0/0 du total des condamnations et celles pour vagabondage simple, qui étaient de 18 0/0 dans les cinq premières années d'application de la loi, se sont abaissées progressivement jusqu'à 2,2 0/0 en 1899. Les contingents de la relégation tendent de plus en plus à n'être qu'un ramassis de vieux voleurs. Le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance ont en 1899 fourni 77 0/0 des condamnations à la relégation. Faut-il donc après cela s'étonner de certains des insuccès reprochés à la loi!

On peut pourtant encore trouver dans le rapport une autre preuve de l'application défectueuse de la loi par les tribunaux. Je cite textuellement divers passages du rapport :

« Sur 499 dossiers soumis à l'examen de la Commission, 19 ont été l'objet d'un nouvel examen en vue de modifier le résultat du premier, soit qu'il n'ait pas été agréé par l'administration, soit parce que, à l'expiration d'une dispense provisoire primitivement accordée pour raison de santé, il fût nécessaire de formuler un nouvel avis, soit, enfin, parce que certains condamnés n'avaient pas été jugés en état d'être embarqués. A la suite de ce nouvel examen, les avis primitifs ont été modifiés de la façon suivante :

DÉSIGNATION	HOMMES		FEMMES		TOTAL	
	Augmentation.	Diminution.	Augmentation.	Diminution.	Augmentation.	Diminution.
Relégation collective (ordinaire) . . .	3	»	»	»	3	»
Dispense provisoire (de la relégation)	3	15	»	4	3	19
Dispense définitive de la relégation .	9	»	4	»	13	»
TOTAUX . . . . .	15		4		19	

» Il a dû être accordé, pendant l'année 1899, 23 dispenses provisoires de départ pour raison de santé : soit 18 à des hommes, 5 à des femmes.

» La dispense définitive de départ a été accordée à 17 hommes et 6 femmes atteints de maladies incurables et reconnus hors d'état d'être relégués.

» Enfin, sur l'initiative de la Chancellerie, 13 condamnés ont bénéficié de la grâce, 11 hommes et 2 femmes.

» 9 condamnés ont obtenu la libération conditionnelle. »

On est vraiment en droit de trouver étrange que si souvent le jugement des tribunaux ait besoin d'être ainsi révisé et que tant de relégués soient, après coup, reconnus hors d'état d'être transportés.

En 1899, trois convois ont été dirigés sur la Guyane, les envois en Nouvelle-Calédonie ayant été momentanément suspendus.

Si l'on ajoute au nombre total des relégués embarqués depuis l'application de la loi jusqu'au 31 décembre 1898, le chiffre des embarqués en 1899, il résulte que, pendant cette période de treize années, il a été envoyé :

Nouvelle-Calédonie, 3.606, dont 3.173 hommes et 431 femmes ;  
 Guyane, 5.783, dont 5.377 hommes et 408 femmes ;  
 Diégo-Suarez (disciplinaires coloniaux), 30.  
 Total, 9.421.

Aucun sursis n'a été accordé en 1899.

Il n'a été accordé non plus, comme les années précédentes du reste, aucune relégation individuelle et l'on ne peut que s'en féliciter, pensons-nous. Car, au regard de la relégation collective, la relégation individuelle constitue une faveur et la concession d'une faveur avant toute épreuve heurte à fois la justice et les principes généraux du droit.

3 relégués ont été mis à la disposition du Ministre de la Marine pour être incorporés dans les disciplinaires coloniaux. En outre, 24 relégués ont été désignés pour être dirigés sur la section mobile de la Guyane. Ce dernier chiffre est bien faible et nous en marquerions quelque déception s'il devait être interprété contre la mobilité des contingents de la relégation. Mais nous avons eu l'occasion, il y a peu de mois, de faire connaître les projets d'emploi de la main-d'œuvre pénale pour l'exécution de grands travaux aux colonies et nous devons reconnaître que ces projets réduisent singulièrement l'importance de la répartition des relégués faite par la Commission de classement.

J. ASTOR.

## II

### La question de la détention préventive et les petites réformes.

Comme il avait été annoncé (*supra*, p. 611), M. le Garde des Sceaux Monis vient de porter à la connaissance des parquets (circul. du 20 mars 1901) la décision de son collègue du Commerce, qui étend aux juges d'instruction, pour la correspondance de service urgente, le droit de franchise illimitée dont, en matière télégraphique, les procureurs de la République étaient déjà investis.

Ainsi semblent s'inaugurer une série de petites réformes qui rendraient, si elles étaient réalisées, les instructions judiciaires plus

rapides et qui feraient plus pour l'abréviation de la détention préventive que toutes les interpellations, déclarations et circulaires.

Nous allons passer en revue quelques-unes des plus urgentes :

I. — « Les magistrats, dit le document précité, pourront ainsi se procurer très rapidement les renseignements relatifs aux antécédents judiciaires, et vérifier sans délai l'identité et les allégations des prévenus en état de détention. Ils s'adresseront utilement à cet effet, et sans recourir à aucun intermédiaire, aux brigades de gendarmerie et aux juges de paix, qui devront leur répondre *d'urgence et directement*... »

La circulaire qui précède résout une question qui, dès longtemps, s'était posée dans la pratique et qui y était assez diversement résolue. Les procureurs de la République étaient, en effet, investis déjà d'un droit de franchise illimité pour la correspondance télégraphique; mais, comme, d'autre part, les juges de paix et commandants de brigade n'étaient autorisés à télégraphier en franchise qu'aux chefs de parquet de leurs arrondissements respectifs (1), s'ils s'avisait de répondre directement aux télégrammes reçus d'ailleurs il arrivait qu'après coup, les agents de l'Administration venaient leur réclamer le coût de la réponse. De là une hésitation à user de la voie télégraphique bien naturelle chez de modestes agents qui se voyaient frappés à la fois dans leurs intérêts et dans leur amour-propre de fonctionnaire exact pour avoir montré quelque diligence; de là des lenteurs dont les détenus étaient en dernière analyse les victimes. L'Administration des télégraphes avait bien tort, au surplus, de se montrer stricte dans la matière, car l'unique résultat de ses rigueurs était de l'obliger à faire passer deux télégrammes au lieu d'un seul.

Ainsi, dès le 20 mars dernier, la Chancellerie consacrait virtuellement cette règle que le droit de franchise conféré au magistrat requérant implique pour l'agent requis le droit de répondre en franchise. Elle s'en est expliquée plus catégoriquement encore dans une nouvelle circulaire du 11 avril : « Je crois devoir vous rappeler, pour répondre au désir qui m'est exprimé par M. le Ministre du Commerce, que la franchise entre les juges d'instruction, d'une part, et les juges de paix et les chefs de brigade de gendarmerie, d'autre part, n'étant pas réciproque, il est indispensable, pour que ces dernières autorités puissent envoyer télégraphiquement, en franchise, les renseignements

---

(1) V., en ce qui concerne la gendarmerie, une décision du Ministre du Commerce du 2 septembre 1890, et, en ce qui concerne les juges de paix, une décision du même du 18 juin 1895.

qui leur sont demandés, que les télégrammes émanant des juges d'instruction contiennent explicitement l'invitation de répondre par télégraphe. La mention « réponse télégraphique » ou toute autre analogue, doit, en conséquence, être inscrite dans le télégramme primitif. » Il en sera de même évidemment pour les demandes de renseignements venant de procureurs de la République; peut-être cependant n'aurait-il pas été inutile de le dire.

Quant aux juges de paix, le nouveau système fonctionnera sans difficultés. Pour ce qui concerne la gendarmerie, il sera bon que la circulaire de la Chancellerie soit suivie à brève échéance d'instructions corrélatives du Ministre de la Guerre, car ce système constitue une innovation considérable quant aux règles en vigueur sur les rapports de la gendarmerie avec les parquets et avec les autorités civiles en général : aux termes du décret du 1<sup>er</sup> mars 1854, dans chaque arrondissement, c'est à l'officier commandant que les réquisitions de toutes sortes doivent être adressées; elles ne doivent être envoyées directement aux chefs de brigade, même lorsqu'elles sont formulées par écrit, que dans des cas tout exceptionnels. Lorsque les correspondances directes deviennent un peu fréquentes et habituelles, les réclamations des officiers se font jour sous une forme respectueuse et toujours correcte, mais ferme, et des observations sont envoyées aux chefs de parquet, par la voie hiérarchique, à la suite de l'inspection générale annuelle. Voilà ce qui se passe dans l'intérieur même de l'arrondissement; mais des communications directes entre un simple chef de brigade et les magistrats d'un arrondissement voisin, — et des communications télégraphiques, qui plus est, — c'est une nouveauté considérable, excellente à notre sens, mais qui heurte les idées reçues et qui aura besoin d'être soulignée auprès de ce corps d'élite, mais un peu formaliste, par des ordres venus d'en haut.

II. — Les magistrats des départements voisins du département de la Seine savent par expérience que, lorsque, pour une instruction judiciaire, il est nécessaire de faire prendre, à Paris même, des renseignements, on ne saurait compter sur une prompte réponse. Les services de la sûreté, qui sont organisés de façon à renseigner du jour au lendemain les cabinets du petit parquet, ne répondent pas avec une promptitude égale aux demandes de renseignements qui viennent de province. Au parquet de la Seine même, le service de la correspondance est fort encombré, celui du casier judiciaire est fort lourd aussi et il faut parfois huit jours pour que le bulletin n° 2 réclamé parvienne au parquet requérant, même lorsqu'il a été fait usage de la voie télégraphique. Ce sont là des vices d'organisation qu'il ne serait peut-être

pas malaisé de corriger si l'attention de M. le préfet de police et celle de M. le procureur de la République étaient appelées sur ces petites questions. De même, d'ailleurs, qu'on autorise les magistrats à correspondre désormais directement avec toutes les brigades de gendarmerie de France, ne pourrait-on pas aussi leur permettre de correspondre directement avec les commissaires de police de la ville de Paris? Ils n'ont même pas encore avec ceux-ci (nous parlons des magistrats de province) la franchise postale.

III. — La Chancellerie a raison de pousser à une marche plus rapide des affaires criminelles et de s'employer à lever quelques-uns des obstacles qui ralentissaient jusqu'ici cette marche. Mais est-elle bien sûre de n'avoir pas à faire elle-même son *meâ culpa* dans la matière? Lorsqu'on passe en revue la très longue série de ses instructions et circulaires, n'en trouve-t-on pas plus d'une à la base même des abus qu'il est si difficile de déraciner? Il y a au Ministère de la Justice un bureau dit des « frais de justice », qui, dans un but, louable d'ailleurs, d'économie, ne cesse depuis un siècle bientôt d'accumuler les prescriptions les plus minutieuses; quelques-unes de ces prescriptions sont désastreuses, si l'on se place au point de vue d'une marche plus humaine et d'une plus prompte solution des affaires. En fait, le directeur des affaires criminelles (1<sup>er</sup> bureau) peut, dans d'éloquents circulaires, adjurer les magistrats de se montrer actifs et en tout point soucieux des intérêts des inculpés; dès qu'ils veulent s'inspirer de ces belles paroles, ils se heurtent aux critiques du même directeur (4<sup>e</sup> bureau), et le zèle s'en trouve tout naturellement refroidi. C'est ce que nous allons démontrer par quelques exemples.

A. — *Exagération du nombre des ordonnances de mise en liberté provisoire.* — Nous nous sommes laissé dire qu'à certaines époques, la Chancellerie avait recommandé aux magistrats non seulement de ne pas accorder trop facilement la liberté provisoire après arrestation, mais même de laisser le plus rarement possible en liberté ceux qui font l'objet d'une instruction préparatoire. En effet, lorsque les prévenus, appelés devant le tribunal correctionnel, sont en état de liberté, il arrive souvent qu'ils font défaut; de là des frais de signification, de là aussi des frais de capture. Nous ne pouvons citer (il faut se hâter de le reconnaître) aucune circulaire conçue dans un tel esprit; si de telles préoccupations se sont fait jour, ç'a dû être sans doute dans des observations individuellement adressées à certains chefs de parquet, après la vérification des statistiques annuelles.

B. — *Exagération du nombre des ordonnances de non-lieu.* — C'est aussi sous cette forme que la Chancellerie adresse de fréquentes

observations aux magistrats lorsque la statistique annuelle démontre que, sur le nombre total des ordonnances rendues par le juge d'instruction d'un arrondissement, celui des ordonnances de non-lieu a excédé une certaine proportion; non sans doute que la Chancellerie veuille enjoindre aux parquets de requérir un renvoi en police correctionnelle dans des cas où les données de l'instruction imposent le non-lieu, mais, dans un but d'économie, elle rappelle que l'on devrait user davantage des enquêtes officieuses et classer davantage lorsqu'un non-lieu est à prévoir. Or, c'est presque toujours le souvenir des observations de cette nature et la crainte de leur retour, qui déterminent les jeunes magistrats à faire du billet d'écrou d'une part, de la procédure du flagrant délit de l'autre, un usage excessif et illégal. De tous les inculpés que le chef de parquet d'une petite ville se voit amener journellement par la gendarmerie, les vagabonds et les mendiants forment la catégorie la plus importante; l'état de vagabondage n'est souvent qu'apparent, et un examen attentif plus ou moins rapide permet de constater soit que les prévenus travaillaient encore récemment, soient qu'ils sortent de prison, de l'hôpital, en un mot qu'il ne s'est pas écoulé, depuis leur retour à la vie libre, un temps suffisant pour que les éléments caractéristiques du délit se trouvent réunis. Les renseignements à cet égard ne peuvent presque jamais être recueillis dans les vingt-quatre heures; une instruction serait indispensable pour régulariser la détention, mais aboutirait six ou sept fois sur dix à un non-lieu. En prévision de la statistique, de l'aveu qu'il y faudrait faire et des reproches du bureau des frais de justice qui en seraient la suite immanquable, les procureurs de la République recueillent eux-mêmes les renseignements; mais, en attendant qu'ils aient pris parti, les inculpés restent illégalement détenus.

C. — *Nécessité d'une autorisation préalable pour certains actes d'instruction.* — Les dépenses nécessitées par l'impression d'un signalement, par la photographie d'un inculpé, sont réputées dépenses extraordinaires, qui ne peuvent pas être engagées sans une autorisation préalable du procureur général (Décr. du 18 juin 1811, art. 136; circul. du 23 févr. 1887, n° X). Lorsque la dépense à engager dépasse même un certain chiffre, le procureur général doit, avant de répondre, consulter la Chancellerie. Or, de telles dépenses ne sont à faire qu'autant que l'identité d'un prévenu est douteuse; on aperçoit aisément de combien de retards cette nécessité de correspondances multiples préalables peut être la cause et l'occasion.

D. — *Conduite à pied des inculpés et particulièrement des appelants.* — Voici la plus exorbitante peut-être des prescriptions formulées,

dans son zèle économique, par le bureau des frais de justice; non seulement, elle constitue une entrave considérable à la prompt expédition des affaires, mais encore elle porte aux inculpés un préjudice matériel et moral considérable. Le décret de 1811 et l'instruction de 1826 avaient ordonné la conduite à pied des prévenus et accusés par la correspondance des brigades. Grâce au changement introduit dans les mœurs par le développement des moyens de transports économiques et rapides, cette prescription était tombée dans une presque complète désuétude. La circulaire de 1887 a cru devoir la faire revivre, spécialement à l'usage des appelants qui sont conduits, après jugement, au chef-lieu de la Cour d'appel; depuis lors, la Chancellerie tient rigoureusement la main à cette règle, au point de rendre personnellement et pécuniairement responsable le magistrat qui, sans justification suffisante, aurait requis un transfèrement en chemin de fer. Sont exceptés les vieillards, les infirmes et ceux des inculpés qui peuvent faire l'avance des frais de voyage, frais toujours lourds, car les règlements ne permettent la conduite par chemin de fer que dans un compartiment réservé de 2<sup>e</sup> classe. Or, nous vivons dans un temps où l'intérêt qu'inspirent les gens soumis à l'action de la justice est poussé par quelques-uns jusqu'à la sensibilité; et nous sommes étonné vraiment que ceux qui traitent si volontiers les magistrats de *tortionnaires* n'aient pas encore songé à dénoncer ce que nous considérons comme une véritable barbarie. C'est un vestige du temps où le voyage de la chaîne était pour les galériens le commencement du supplice. Encore les galériens étaient-ils des criminels avérés; ici, il ne s'agit pas de condamnés, mais de gens qui peuvent encore être acquittés, de gens du moins qui jusqu'à la condamnation définitive sont présumés innocents et ont le droit d'être traités comme tels. Cette pratique est une cause de lenteur; après la première arrestation, elle est cause souvent qu'il s'écoule plusieurs jours entre la mainmise effectuée sur la personne de l'inculpé et son premier interrogatoire. Elle inflige au prisonnier une double souffrance : 1<sup>o</sup> souffrance physique résultant de la fatigue du voyage (dans le ressort de Paris, qui compte sept départements, il y a parfois plus de 200 kilomètres à parcourir ainsi) et des séjours nocturnes dans des chambres de sûreté mal agencées, avec une nourriture presque toujours insuffisante; 2<sup>o</sup> souffrance morale résultant du parcours fait les chaînes aux mains sur les grandes routes; c'est le rétablissement du supplice de l'exposition. Encore une fois, ce double supplice est infligé à de simples prévenus; condamnés, en effet, ils appartiennent à l'Administration pénitentiaire, et la voiture cellulaire devient l'instrument du transfèrement.

Dans nombre de cas, le but d'économie que l'on poursuit n'est même pas réalisé : lorsque le prisonnier a quelque expérience, il ne résiste pas lors du départ, car son jugement de condamnation serait confirmé par défaut, et il n'aurait même pas la distraction du changement de prison; il part donc, mais, en cours de route, il refuse de continuer à marcher, et il faut recourir aux voitures de louage qui coûtent au Trésor public plus cher encore que le chemin de fer. La circulaire de 1887 a prévu le cas des « individus qui simulant des infirmités, se refusent à entreprendre ou à continuer à pied une route plus ou moins longue ». — « Les agents de l'autorité, dit-elle, *useront des moyens que la loi met à leur disposition* pour vaincre les résistances obstinées et injustifiées. » Formule mystérieuse! Depuis plus de quatorze ans que la circulaire dont s'agit est en vigueur, bien des chefs de parquet ont tenté de faire définir par la Chancellerie les « moyens que la loi met à leur disposition ». Aucun d'eux n'a jamais pu obtenir de réponse. Nous nous sommes laissé dire qu'en Algérie, dans les premiers temps de la conquête, lorsqu'un indigène arrêté par les gendarmes refusait de suivre, on le liait à la queue d'un cheval qui prenait le trot. L'Arabe, paraît-il, suivait. Il y a dans la France continentale trop de brigades à pied pour que le bureau des frais de justice puisse recommander un tel système. Serait-il, d'ailleurs, bien goûté par l'opinion?

IV. — Un mot encore sur le cas des étrangers. M. le professeur Garçon a touché cette question, en passant, dans sa communication du 20 février (*supr.*, p. 445). Comme les aliénés, comme les filles publiques, les étrangers sont à la discrétion de l'Administration; l'ordre d'un préfet ou d'un sous-préfet est un titre suffisant pour les faire entrer dans une prison; le régime de la *lettre de cachet*, si critiqué au xviii<sup>e</sup> siècle, est, pour eux, toujours en vigueur.

C'est ce qui résulte des circulaires concertées entre les Ministres de la Justice et de l'Intérieur en matière d'extradition. Avant 1875, l'Administration ne devait compte à personne de leur arrestation; aujourd'hui, la personne réclamée par un Gouvernement étranger et arrêtée sans mandat doit être conduite devant le procureur de la République, qui l'interroge, reçoit ses explications et vérifie ses dires; mais elle n'est pas placée pendant l'enquête sous mandat de dépôt, elle *reste consignée à la disposition de l'Administration* (1). Or, une des objections du défendeur à l'extradition peut être précisément qu'il n'est pas étranger, qu'il est Français; il n'en reste pas moins

(1) Circ. Min. Just. 12 oct. 1875. — Circ. Min. Int. 26 oct. 1876 et 1<sup>er</sup> mai 1897.

administrativement détenu, jusqu'à ce que ce point ait été éclairci.

Laissons toutefois les extradés. Supposons un véritable étranger, légalement condamné en France pour crime ou pour délit : les règlements ou à tout le moins les usages des établissements pénitentiaires ne permettent pas qu'un étranger condamné à la prison soit rendu à la liberté avant que l'éventualité de son expulsion ait été examinée. Or, l'autorité compétente pour prononcer à cet égard, c'est le préfet dans les départements frontières, partout ailleurs, c'est le Ministre de l'Intérieur. L'un et l'autre ne prononcent pas sans s'être préalablement éclairés par une correspondance administrative avec le parquet. La peine peut être courte; lorsqu'elle vient à expiration, si minime que soit le délit, le condamné reste détenu administrativement jusqu'à ce que le Ministre ait fait savoir de Paris s'il doit être expulsé ou non.

L'arrêté d'expulsion est pris et il est régulièrement notifié. Il serait bien simple de mettre le condamné en liberté, en lui impartissant un délai pour gagner la frontière. Ce serait trop simple. L'usage veut qu'il soit conduit jusqu'à la frontière en voiture cellulaire. Sa peine est donc achevée; une nouvelle détention administrative commence, car les agents des transports cellulaires ne passent qu'à de rares intervalles. Nous avons vu jadis dans un pays voisin de la frontière des étrangers expulsés attendre en prison pendant de longs jours la voiture cellulaire, alors qu'en quelques heures il leur aurait été facile de gagner à pied leur pays d'origine.

Voilà d'incontestables abus, plus graves assurément et plus constants que ceux qu'on reproche aux juges d'instruction, et dont cependant l'opinion ne s'émeut guère. On a raison de stimuler les magistrats négligents, de frapper même, si l'on veut, ceux qui outrepassent leurs pouvoirs légaux. Mais ce qui est et sera toujours la meilleure garantie des justiciables, c'est que, chaque acte du juge étant l'acte d'une personnalité déterminée, il sent peser sur lui une responsabilité individuelle qui le contient au moins moralement. Mais les magistrats sont les témoins impuissants d'abus qu'il ne dépend pas d'eux de déraciner, parce que l'Administration tout entière les couvre de ses rouages anonymes. Or, les étrangers ont bien le droit, eux aussi, de demander que leur liberté individuelle soit garantie, et des pratiques semblables à celles que nous signalions en dernier lieu, fondées sur une routine invétérée, sont aussi inutiles pour la répression qu'onéreuses pour l'État.

S.

### III

#### Circulaire russe sur l'instruction criminelle.

Dans le dernier numéro de la *Revue*, nous avons rendu compte des travaux du Groupe russe de l'Union internationale de droit pénal. Nous recevons de Saint-Petersbourg un document qui montre qu'en Russie, dans les sphères officielles, les questions de droit et de procédure pénale ne sont pas envisagées avec moins d'intérêt que dans le monde savant. Il s'agit d'une circulaire adressée le 15-28 décembre 1900 par Son Exc. M. Nicolas Mourawief, Ministre de la Justice, aux présidents et procureurs près les Cours et tribunaux. L'étendue de ce document, qui a les proportions d'un véritable traité sur la matière de l'instruction criminelle, l'importance des questions qui y sont abordées, l'élévation des pensées qui y sont exprimées, donnent à la circulaire de M. Mourawief un intérêt et une portée qui vont au delà des frontières du pays pour lequel elle a été composée et montrent dans quel esprit excellent la justice est actuellement dirigée dans le grand Empire du Nord.

Prenant l'affaire dès le début, c'est-à-dire dès le jour où les premiers indices ont été relevés et les premières constatations faites, l'auteur de la circulaire dresse un magistral tableau des devoirs du parquet et de ceux du juge d'instruction. Il recommande surtout à celui-ci de ne pas entreprendre l'enquête « sous l'impulsion d'une conviction formée à l'avance ou d'une simple présomption de culpabilité... Ce n'est qu'avec une quasi-certitude de la légitimité de la poursuite qu'il faut prendre, à l'encontre de la liberté individuelle, les dispositions graves qui accompagnent l'action pénale. Sans cela, les mesures ordonnées tant par le parquet que par l'instruction risquent de manquer de base, d'être entachées d'arbitraire et de donner lieu non seulement à un blâme justifié, mais encore à des conséquences disciplinaires. »

Et, ajoute-t-il, il est préférable, dans les cas particulièrement douteux, de s'abstenir de poursuivre plutôt que de recourir à des moyens qui ne répondent ni à la mission, ni à la dignité de l'autorité judiciaire ».

Puis il traite à fond la question capitale et partout brûlante de l'arrestation et de la détention préventive : « on ne doit recourir à ce moyen que dans le cas de nécessité absolue et lorsqu'on a dû renoncer à toute autre mesure préventive moins rigoureuse... la détention préventive, dispendieuse pour l'État et pour les particuliers, ne doit

être appliquée que le moins possible et dans les cas strictement déterminés par la loi. On la réservera surtout comme moyen d'enlever à l'accusé la faculté de se soustraire à la justice, s'il y a quelque indice de cette éventualité; quant à toutes les autres circonstances, — gravité de la peine encourue, force convaincante des preuves, possibilité de la part du prévenu de dérober les traces de son crime et de certaines particularités de sa personne, — elles sont secondaires et servent plus à élucider qu'à résoudre les questions relatives au choix des mesures de sûreté à adopter. » Et en terminant : « Ce n'est pas au chiffre des arrestations opérées, mais au nombre des crimes découverts et des coupables atteints et convaincus, que se mesurent l'énergie pénale et le succès de la poursuite, au cours de laquelle la détention préventive doit être non une règle générale, mais plutôt une exception sérieusement motivée. »

Incidentement, il envisage le cas de l'examen mental de l'inculpé, et il dit « qu'une simple conjecture ou une déclaration quelconque ne suffit pas pour recourir à une pareille mesure; il faut qu'il y ait une présomption fondée et vraisemblable » et ne pas attendre non plus au dernier moment pour « ordonner cet examen, afin de ne pas prolonger inutilement la solution de l'affaire. »

De là M. Mourawief passe à la procédure qui doit être suivie devant les juridictions de jugement, notamment devant les Cours d'assises. A cette occasion, il passe en revue d'une façon complète les devoirs qui s'imposent au président, au procureur, au défenseur et aux jurés.

Suivant lui, la défense d'office doit être développée par tous les moyens, et il conseille de pousser dans cette voie les jeunes avocats qui se destinent à la magistrature : « Le *défenseur*, dit-il, fait fonction non seulement de représentant direct de l'accusé, mais aussi d'organe judiciaire public, et il trahirait sa dignité d'avocat à vouloir, par exemple, à toute force, et par tous les moyens, disculper un coupable ou le soustraire à la peine encourue. »

Quant au jury, la préparation des listes annuelles a une importance considérable; on doit s'attacher à n'y inscrire que des gens dont l'intelligence et la moralité offrent des garanties suffisantes, « de braves gens » surtout. Et l'auteur de la circulaire ajoute : « L'institution du jury et son fonctionnement dépendent du soin apporté à la confection des listes. »

Mais la partie de ce document qui nous a le plus intéressé, c'est la partie finale, celle où le Ministre aborde et traite des droits et intérêts des particuliers dans leurs rapports avec la justice criminelle. Ici il n'y a qu'à citer textuellement :

« Comme à tous les moments de la procédure, les prérogatives essentielles de l'homme — ses droits civils, sa liberté, son honneur, ses biens — se trouvent plus ou moins entre les mains de la justice, la prudence et la circonspection dans le maniement de ces prérogatives s'imposent comme un des premiers devoirs de la magistrature. Tout fait, toute manière d'agir où perce le dédain de la personnalité humaine constitue un manquement grave à ce devoir, sans parler à plus forte raison de la dureté et du sarcasme inconciliables avec la notion de la justice considérée dans ses nobles attributs de légalité et d'équité. Chaque magistrat qui se respecte doit toujours avoir présent à l'esprit que le prévenu n'est pas encore un accusé, que l'accusé n'est pas encore un condamné et que le condamné lui-même est un homme, — un homme qui commence à racheter sa faute; que le plaignant vient avec confiance vers le pouvoir judiciaire demander aide et justice; que le témoin arraché à ses occupations personnelles coopère puissamment avec la justice à la recherche de la vérité; enfin que la justice elle-même est le soutien et la sauvegarde de la personnalité et du droit et qu'il lui incombe, en conséquence, de les préserver de toute diminution ou vexation.

« Par la forme aussi bien que par le fond, la magistrature est tenue, dans tous ses actes, livrés ou non à la publicité, de se montrer accessible à chacun et de donner l'exemple de la bienveillance et de la civilité, du calme et de la retenue, de la mesure et de la dignité. Et si ces principes simples et, pour ainsi dire, élémentaires exigent qu'on les rappelle ici, c'est tout au plus afin de mieux faire ressortir le préjudice extrême qu'amène leur oubli, heureusement rare dans notre corps judiciaire.

Plus loin encore : « Tandis que la société se laisse aller parfois à des revirements spontanés et divers, la justice, elle, est immuablement tenue de lui imposer les commandements de la vérité et de la loi. La société peut approuver ou improver la magistrature; les magistrats doivent placer l'accomplissement honnête de leur devoir en dehors et au-dessus des passagères fluctuations de l'opinion et se bien pénétrer du caractère public de leur charge en la maintenant conforme à la hauteur de leur mission. Dans cet ordre d'idées, il s'agit non de viser à la popularité, mais d'inspirer le respect, non de s'inquiéter de l'opinion publique, mais de s'armer d'un calme inébranlable. Il ne faut pas toutefois confondre le calme et la retenue avec l'apathie et l'indifférence. La confiance publique ne peut être que précieuse à la magistrature, bien que, pour l'obtenir, tout relâchement de l'activité judiciaire soit inadmissible. »

Ces conseils honorent à la fois le Ministre qui les donne et les magistrats russes dignes, sans doute, qu'on leur tienne un tel langage. Ce langage peut être entendu avec intérêt et fruit dans tous les pays civilisés.

Georges LELOIR,  
*Substitut du procureur général  
près la Cour d'appel de Paris.*

#### IV

##### Union internationale de droit pénal.

Le Bureau de l'Union internationale de droit pénal a tenu sa réunion annuelle, à Paris, le 17 avril, au siège social de la Société générale des prisons. Étaient présents : MM. Prins, von Liszt, van Hamel, membres du Bureau, et MM. Torp, Šilović, Nicoladoni, von Mayr, de Tchéglowitoff, Garraud et A. Rivière, délégués des Groupes danois, croate, autrichien, allemand, russe et français.

Excusés : MM. I. Baumgarten (1), Alves de Sá, A. Gautier, Milenko R. Vesnić, Brusa, Uppström, Hagerup, Foïnitsky, délégués des Groupes hongrois, portugais, suisse, serbe, italien, suédois, norvégien et russe.

*Budget.* — M. le professeur van Hamel expose la situation financière de l'Union; elle présente un actif en caisse d'environ 5.150 marcs. Les frais d'impression, en effet, un seul Bulletin ayant été publié, ne se sont élevés qu'à 1.440 marcs.

Mais il y a lieu de prévoir des frais beaucoup plus élevés pour 1901.

Pour 1900, les dépenses totales, outre les 1.440 marcs du Bulletin, se sont élevées à 2.790 marcs, comprenant les frais d'expédition, l'indemnité aux membres du Bureau et aux délégués des Groupes pour les indemniser partiellement de leurs frais de déplacement, les frais divers.

CONGRÈS DE SAINT-PÉTERSBOURG. — S. Exc. M. de Tchéglowitoff fait connaître qu'une Commission a été constituée à Saint-Petersbourg pour préparer le Congrès. Cette Commission propose la réunion au mois de juin, date du Congrès pénitentiaire de 1890 : à cette époque, la température est des plus agréables; pour les excursions, scientifiques et autres, les belles nuits blanches sont éminemment favorables; enfin le Ministre de la Justice, S. Exc. M. Nicolas Mourawieff, qui désire vivement prendre une part active aux travaux du Congrès, est plus certain d'être à Saint-Petersbourg à cette date qu'à une date ultérieure.

(1) Délégué par M. A. Plósz, Ministre de la Justice, qui s'est excusé.

M. Prins objecte que, en tous pays, les Universités sont, à ce moment, en pleine période de travail, les cours n'étant pas achevés et les examens étant sur le point de commencer.

M. le professeur von Mayr préférerait l'époque des vacances de la Pentecôte.

M. le professeur Torp répond que, à la fin du mois de juin, les examens sont terminés; les Scandinaves, surtout les Danois et les Norvégiens, préféreraient donc cette dernière date.

MM. le professeur Garraud et A. Rivière approuvent la proposition de M. Torp.

M. Prins déclare qu'il se rallierait, à la rigueur, à cette solution.

M. le professeur Šilović reconnaît également que les Hongrois terminent leurs examens à la fin de juin et, par suite, pourraient venir à cette date; mais les Croates et les Autrichiens préféreraient août et septembre.

M. von Liszt déclare qu'il lui sera impossible de s'absenter en juin et il appuie la proposition primitive de M. Prins et celle de M. Šilović.

M. van Hamel fait de même, car il pourrait peut-être, au mois de juin, s'absenter pendant une huitaine, mais non pour un temps plus long.

M. Torp déclare accepter le début de septembre, qu'accepte également Prins.

Après une nouvelle discussion, à laquelle prennent part tous les membres présents, une majorité se forme en faveur du jeudi 19 septembre.

Cette date sera indiquée à la Commission russe comme réunissant les préférences du plus grand nombre. On espère que M. le Ministre de la Justice pourra se trouver dans la capitale à ce moment.

Le Congrès, en tout cas, comprendrait cinq journées de travail.

*Programme.* — M. de Tchéglowitoff propose trois questions : 1° instruction préalable; 2° facteurs psychiques et effets matériels du délit; 3° procédure des contraventions. Mais il propose pour la première la rédaction suivante : *De quelle façon doivent être réformées l'instruction préparatoire et la mise en accusation pour présenter le plus de garanties possibles tant en faveur de la liberté individuelle qu'en faveur de la découverte de la vérité?*

M. Prins estime que les Congrès sont d'autant plus intéressants et plus utiles que leur programme est plus restreint. Il serait donc excessif de maintenir à l'ordre du jour trois grandes questions comme celles qui viennent d'être indiquées. Il propose de maintenir la première et de faire un choix entre les deux dernières.



M. Torp accepte ce principe et désire écarter la question des contraventions, pour ne pas composer le programme uniquement avec des questions de procédure.

M. A. Rivière désirerait voir introduire une question pénitentiaire comme deuxième question. Celle de la *transportation* a été renvoyée par le Congrès de Lisbonne. On n'a pu la discuter à Budapest, la Hongrie n'ayant pas de colonies. Le moment est on ne peut plus propice de l'inscrire à l'ordre du jour de Saint-Petersbourg.

M. van Hamel désire voir placer en première ligne les *facteurs psychiques*. C'est une question qui rentre essentiellement dans le cadre des travaux de l'Union; sa mise à l'étude est absolument conforme à l'esprit de ses fondateurs. Comme deuxième question, il y aurait lieu de choisir la *procédure sommaire en matière de contraventions et de petits délits*.

M. Torp se rallie à cette proposition, qu'appuie vivement M. von Mayr.

M. von Liszt estime qu'on pourrait, avec cinq journées de travail, maintenir les trois questions à l'ordre du jour sans le surcharger : Les deux premières prendraient chacune deux jours et la dernière un seul.

Cette proposition, appuyée par MM. Garraud, Šilović et Nicoladoni, semble bientôt réunir la majorité. Mais MM. Prins et van Hamel verraient avec plaisir mettre à l'ordre du jour la question de la *transportation*.

M. de Tchéglowitoff propose alors de prendre la *transportation* comme troisième question et la *procédure des contraventions* comme simple communication.

On vote et la majorité décide d'inscrire ces deux questions comme simples communications, avec priorité en faveur de la *procédure des contraventions*.

A la suite sont inscrites, également à titre de communications, les deux questions de la *traite des blanches* et du *Patronage des libérés*; enfin une étude sur les résultats de la *condamnation conditionnelle* dans les différents pays.

*Conférences.* — Sur la demande de la Commission russe d'organisation, le Bureau examine s'il y a lieu d'organiser, au cours du Congrès, des conférences publiques, faites par quelques-uns des plus éminents congressistes dans le but d'intéresser le grand public aux questions scientifiques et humanitaires traitées par l'Union.

MM. Prins et A. Rivière combattent ces conférences, qui seraient faites le soir, après une longue journée de travail, à une heure où les congressistes ont droit au repos.

M. von Mayr les défend, en invoquant le précédent de l'Institut international de statistique, à Berne, où des conférences furent faites par M. Levasseur et lui et furent très suivies.

Le Bureau décide de laisser la Commission juge de la question. Quand elle aura statué, elle fera connaître son choix aux intéressés pour qu'ils aient le temps, s'il y a lieu, de préparer leur sujet.

*Rapporteurs.* — Le Bureau désigne quelques-uns des rapporteurs :

*Facteurs psychiques* : France (M. Garraud); Allemagne (M. von Liszt ou M. Seuffert); Pays scandinaves (M. Torp ou M. Hagerup); Hollande (M. Van Hamel); Russie (rapporteur à désigner par la Commission d'organisation); Croatie (M. Šilović).

*Instruction préparatoire* : France (M. A. Le Poittevin); Allemagne (rapporteur à désigner, le 19 avril, par le Bureau du Groupe allemand réuni à Heidelberg); Pays scandinaves (M. Hagerup ou M. Torp); Hollande (M. le professeur Simons); Grande-Bretagne (M. Dicey ou M. Mac Donald); Hongrie (M. le professeur de Balogh).

*Procédure contraventions* : La communication sera faite par un Allemand qui sera désigné à Heidelberg.

*Transportation* : La communication sera faite par un Russe, qui sera désigné par la Commission d'organisation.

*Traite des blanches* : La communication sera faite par M. Bérenger.

*Patronage des libérés* : La communication sera faite par M. Berthélemy ou M. A. Rivière.

*Condamnation conditionnelle* : La communication, en ce qui concerne la France, sera faite par M. Tarde.

Les rapports et les communications seront publiés soit en français, soit en allemand, sauf les russes, qui seront tous publiés en français.

CONGRÈS D'AMSTERDAM. — A propos de la publication des Actes du prochain Congrès international d'anthropologie criminelle, le Bureau, sur la proposition de M. A. Rivière, revient sur sa décision antérieure (*Revue*, 1900 p. 829) et décide qu'une analyse critique des travaux du Congrès sera faite dans le Bulletin de l'Union.

CONGRÈS DE LÉGISLATION COMPARÉE. — La Section criminelle du Congrès de législation comparée a décidé de constituer une Commission internationale, se réunissant à Paris, dans le but de rechercher les idées directrices qui pourraient être recommandées aux juges dans la mesure des peines (*Revue*, 1900, p. 1151).

La Société de législation comparée a élu comme délégué M. le professeur A. Le Poittevin, la Société générale des prisons a élu M. le professeur Garçon. Sollicitée à son tour d'élire un délégué, l'Union internationale de droit pénal a fait choix de M. le professeur Garraud, à qui elle a donné comme substitut, en cas d'empêchement, M. A. Rivière.

A. RIVIÈRE.

**La criminalité professionnelle augmente-t-elle ? (1)**

*Notre absurde système de répression*, tel est le titre quelque peu malheureux d'un article qu'a fait paraître dans le *Nineteenth Century and After* (numéro de février) le Dr Anderson, commissaire adjoint de la Police métropolitaine.

Le crime et sa répression sont des questions dont l'étude présente, quel que soit le point de vue auquel on se place, un puissant intérêt; et, quand un fonctionnaire aussi expérimenté que le Dr Anderson croit devoir exprimer son avis sur de pareils sujets, cet avis mérite une considération particulière et doit avoir le plus grand poids.

Si je me permets de critiquer cet article, c'est parce que le Dr Anderson a négligé d'envisager certaines circonstances, dont il faut tenir compte quand on veut apprécier justement les résultats de la statistique, et parce qu'il n'a pas suffisamment pesé les faits qui ont servi de base à son opinion sur ce qu'il appelle « notre système » de répression.

J'estime que les attaques dirigées par le Dr Anderson contre notre méthode répressive ne sont pas justifiées, pas plus d'ailleurs que l'alarme qu'il jette dans le public, en déclarant qu'une augmentation s'est produite dans le nombre des vols avec effraction et attentats de même espèce, qu'il qualifie de *crimes professionnels*.

Pour arriver à la suppression du crime professionnel, le Dr Anderson est d'avis que, dans des cas particuliers et limitativement fixés, l'emprisonnement perpétuel (sauf à changer le mode actuel d'exécution) devrait être la seule peine à infliger aux criminels d'habitude qui se rendraient coupables d'une infraction grave contre la propriété. La nécessité d'en arriver là se justifie, prétend-il, par le peu de succès de notre système répressif. La thèse du Dr Anderson est basée sur les deux considérations suivantes :

a) Il est certain, et tous les hommes compétents le reconnaissent, que, tandis que la criminalité générale diminue, la criminalité professionnelle, c'est-à-dire les attentats contre la propriété : vols avec effraction (*burglaries*), bris de maison (*housebreaking*) et de magasin (*shop-breaking*) s'accroît d'une façon « certaine, » « régulière » et « sérieuse ».

b) Cet état de choses constitue un danger public d'autant plus inquiétant que le crime professionnel rentre précisément dans la catégorie des faits les plus préjudiciables à l'ordre social.

(1) Extrait du *Times* du 17 avril 1901, traduit par M. Maurice Yvernès.

En un mot, l'accroissement de la criminalité professionnelle est la clef de voûte de l'argumentation du Dr Anderson. L'auteur de l'article a pensé qu'il fournissait la preuve de cet accroissement en invoquant la statistique de la police métropolitaine. Cette conviction est son excuse.

Peut-on dire en vérité qu'il y a augmentation ?

Je me propose de démontrer : 1° que les statistiques du Dr Anderson, telles qu'elles sont utilisées par lui, sont incomplètes, inexactes et de nature à induire en erreur, par conséquent sans valeur pour prouver que la criminalité professionnelle augmente; 2° que la dite criminalité professionnelle n'augmente pas, mais diminue, et qu'il n'y a, par conséquent, de ce chef, aucun motif d'inquiétude pour le public.

1° Prenant les trente années qui se sont écoulées de 1869 à 1898, le Dr Anderson les divise en six périodes quinquennales, puis il donne pour chacune de ces périodes le nombre moyen annuel des crimes professionnels (vols avec effraction, bris de maison et de magasin) commis dans la métropole. Ces chiffres montent de 528 en 1869-73 à 2.532 en 1894-98. Considérant ensuite séparément chaque année, il signale 559 crimes professionnels commis en 1869 et 2.443 en 1899. Il dit enfin : « Si nous remontons cinquante ans en arrière, les résultats sont encore bien plus frappants »; en effet, le nombre total des vols avec effraction, des bris de maison et de magasin, qui n'était que de 163 en 1848, s'élève à 2.443 en 1899, soit *quinze fois plus*.

Tels sont les chiffres qui font dire au Dr Anderson : « Il n'est pas de nuit où quelque crime de cette espèce ne se commette à Londres. Personne ne peut être sûr, quand il rentre chez lui le soir et se met au lit, que son foyer ne sera pas violé avant le matin. »

C'est d'après les données de cette statistique que le Dr Anderson s'est fait une opinion; c'est par elles qu'il arrive à se persuader que la criminalité professionnelle augmente. Peut-être serait-il plus exact de dire : telles sont les données dont s'est servi le Dr Anderson pour se faire une opinion.

Mais, quels sont exactement les faits ?

Il est évident, tout d'abord, que les seules restrictions imposées par le calcul de la population réduisent des deux tiers environ la proportion de *quinze fois plus* signalée par le Dr Anderson. Mais laissons cela; signalons seulement le manque absolu de certitude que présente, en tant qu'élément de preuve, le rapprochement de deux années prises isolément. Quand il s'agit de crimes professionnels,

une comparaison du présent avec le passé n'a de valeur, numériquement parlant, que si les conditions de fait sont restées les mêmes, ou à peu près, aux deux époques.

Les années 1848 et 1869 peuvent être très justement choisies comme termes de la première période. Dans cet intervalle, on ne compte pas moins, pour l'Angleterre et le Pays de Galles, de 18.107 condamnés soumis à la transportation; dans ce total, le nombre des malfaiteurs d'habitude appartenant à la métropole est évidemment très élevé ou tout au moins proportionnel. Le D<sup>r</sup> Anderson s'exprime ainsi à leur égard : « Il était très rare de voir revenir dans leurs anciens repaires les condamnés transportés dans nos colonies pénales. En ce qui touche la métropole, leur transportation mettait fin à leur carrière criminelle. »

La transportation cessa en 1867. J'étais alors chirurgien adjoint à la prison de Portland et je me rappelle fort bien la visite que je fis dans le port au dernier bateau des transportés. La suppression de la transportation eut pour conséquence de retenir dans le pays un certain nombre de malfaiteurs d'habitude qui, auparavant, en auraient été éloignés; c'est là assurément un fait à considérer quand on établit une comparaison entre les périodes qui ont précédé l'année 1868 et celles qui l'ont suivie.

Quant au présent, le D<sup>r</sup> Anderson déclare que l'usage des longues condamnations est aussi démodé que celui de la transportation et du gibet. M. Troup le constate également dans son rapport sur la statistique criminelle publié par le Home Office : « Au cours des dernières années, déclare-t-il, il s'est produit une réduction importante dans la durée des peines; les délits qui jadis étaient généralement punis de cinq ou six ans de servitude pénale n'entraînent plus aujourd'hui pour leurs auteurs que quelques mois d'emprisonnement, c'est-à-dire que le criminel d'habitude est rendu à la liberté après une courte incarcération et peut commettre de nouveaux délits. »

Il est évident que nous sommes ici en présence d'un fait dont on ne saurait nier l'importance. Le séjour des condamnés dans les prisons est beaucoup plus court aujourd'hui qu'autrefois; on pourrait en conclure que la présence réitérée parmi nous de criminels d'habitude dût avoir pour effet de rendre plus fréquents les crimes professionnels.

Outre ces deux observations générales qui ne visent que la première et la dernière des périodes en question, il y a lieu de faire remarquer qu'en 1877 — c'est-à-dire pendant la période intermédiaire — des modifications très importantes ont été introduites dans

la classification des crimes contre les propriétés; le nombre des crimes professionnels s'est considérablement accru, « divers délits figurant jadis au nombre des vols simples ayant été classés parmi les vols avec effraction ».

Ces changements ont eu pour effet de faire monter le nombre de ces dernières infractions, de 461 en 1876, à 1.253 en 1877. Pour donner une idée exacte de l'augmentation qui s'est produite sous l'influence de ces modifications, disons que le nombre moyen annuel des crimes professionnels, pris dans leur ensemble, qui n'était en 1876 que de 12,25 sur 100.000 habitants, s'est élevé en 1877-1899 à 38,78.

Il est impossible de déterminer d'une façon précise à l'aide de la statistique la mesure dans laquelle cette modification a influé sur les résultats généraux; tout ce qu'on peut dire, c'est que, de 1857 à 1876, le nombre des crimes professionnels a varié entre un maximum de 611 et un minimum de 204, le chiffre de 500 n'ayant été dépassé que trois fois; tandis que de 1877 à 1899, par suite de la classification nouvelle, ces mêmes crimes se répartissent annuellement entre un maximum de 2.665 et un minimum de 1.205; deux fois seulement, ce minimum a été inférieur à 1.500. Le fait le plus propre à mettre ce point en lumière, c'est que — d'après la statistique de 1878 — les vols avec effraction s'accrurent, cette année-là, de 622 vols simples, chiffre que n'ont jamais atteint, avant 1877, les totaux additionnés des vols avec effraction, des bris de maisons et des bris de magasin. Il suffit de signaler le fait, sans insister davantage.

Il est très curieux que le D<sup>r</sup> Anderson, dont l'opinion s'est faite d'après ces chiffres, ne tienne compte ni de l'expatriation forcée des criminels d'habitude par la transportation, ni de l'effet que les réductions opérées sur la durée des peines ont eu sur le mouvement de la criminalité proportionnelle. Il ne se préoccupe pas davantage du trouble apporté dans la statistique par le remaniement législatif opéré par sa propre Administration dans la classification des crimes.

Dans ces conditions, j'estime que le D<sup>r</sup> Anderson est loin d'avoir prouvé que la criminalité professionnelle augmente; ses chiffres, en effet, ne sont ni exacts ni homogènes. Considérant seulement les vols avec effraction, le D<sup>r</sup> Anderson déclare que le nombre des ces crimes s'élève « en réalité » de 345 en 1868 (sur une population de 3 millions et demi) à 447 en 1899 (sur une population de 6 millions et demi). Si ces chiffres ont une signification, ils veulent dire que sur 100.000 habitants, la proportion des vols avec effraction est tombée de 9,8 en 1868, à 6,7 en 1899; et cela, sans parler des vols simples qui

se sont ajoutés dans les derniers temps aux vols avec effraction.

2° De ce qui précède, il résulte que les quarante-cinq années antérieures à 1899 peuvent être divisées en trois périodes de quinze ans chacune : 1855-1869, première période ou période de transportation ; — 1870-1884, période intermédiaire ou période de transition ; — 1885-1899, dernière période ou période homogène, caractérisée par l'usage de plus en plus fréquent des courtes peines et par l'activité générale déployée en faveur des classes criminelles surtout en matière d'éducation et de travail. Malheureusement, la fusion opérée en 1877 s'oppose à toute comparaison ; il nous faut donc borner notre examen à la dernière de ces périodes, d'ailleurs absolument homogène.

La criminalité professionnelle augmente-t-elle ? Les vols avec effraction, les bris de maisons et de magasins augmentent-ils ?

Le tableau suivant indique le nombre moyen annuel des crimes professionnels commis pendant chaque période quinquennale de 1885 à 1899, ainsi que le rapport à la population. :

*Chiffres moyens annuels.*

PÉRIODES	CRIMES PROFESSIONNELS	PROPORTION SUR 100.000 HABITANTS
1885-89. . . . .	2.189	39,96
1890-94. . . . .	2.445	41,26
1895-99. . . . .	2.516	39,48

Pour l'ensemble de la période (1885-1899), la moyenne annuelle est de 2.373 et la proportion de 40,2 sur 100.000 habitants. Ainsi sur 100.000 habitants — et nous ne nous occupons que du ressort de la Police métropolitaine — le chiffre moyen annuel des crimes professionnels commis pendant la dernière période quinquennale, c'est-à-dire de 1895 à 1899, est plus faible que celui de l'une ou de l'autre des deux périodes précédentes.

Examinons maintenant, de la même façon, mais séparément, les vols avec effraction :

*Chiffres moyens annuels.*

PÉRIODES	VOLS AVEC EFFRACTION	PROPORTION SUR 100.000 HABITANTS
1885-89 . . . . .	402,8	7,35
1890-94 . . . . .	491,4	8,39
1895-99 . . . . .	458,8	7,19

Soit, pour l'ensemble des quinze années, une moyenne annuelle de 451 et une proportion de 7,64 sur 100.000 habitants. Ici encore nous

constatons, par rapport à la population, une proportion de vols avec effraction, c'est-à-dire de crimes professionnels commis la nuit, moins élevée en 1895-99 que précédemment. Ces calculs ont été effectués d'après des données aussi simples et aussi homogènes que possible. Les résultats qu'ils présentent n'autorisent pas à y voir un accroissement de criminalité professionnelle, ni à exagérer par suite les dangers qui menacent déjà suffisamment notre foyer. C'est là, du moins, ce qui ressort de la statistique des crimes professionnels commis à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

Tout donnait lieu de croire, au contraire, que l'usage plus répandu des courtes peines, d'une part, que l'augmentation du nombre des malfaiteurs de profession laissés en liberté, d'autre part, amèneraient un accroissement correspondant du nombre des crimes professionnels. Dès lors, quelle interprétation faut-il donner à ce fait que les crimes professionnels n'augmentent pas, mais diminuent ? M. Troup répond à cette question dans son rapport sur la statistique criminelle de 1898 ; je ne puis mieux faire que citer ses paroles : « Si, dit-il, un nombre considérable de crimes, commis par les malfaiteurs d'habitude, qui étaient autrefois punis de servitude pénale, ne sont aujourd'hui, punis que de courtes peines d'emprisonnement, la proportion des crimes devrait être plus forte, puisque le nombre des malfaiteurs libres est plus grand. Si donc le nombre des infractions a décru, c'est que le nombre des délinquants a diminué dans une proportion encore plus forte. »

Je termine en faisant seulement observer que, quelle que soit sa durée ou sa rigueur, l'emprisonnement n'est que l'un des innombrables moyens dont notre société dispose pour réprimer le crime. Ces moyens dépendent d'une foule de considérations législatives, domestiques ou philanthropiques, mesures réglementant les conditions d'apprentissage et de travail des classes pauvres, soins privés apportés à la mise en sûreté des objets de valeur, ainsi qu'à l'emmagasinage des denrées et provisions dans les maisons et dans les magasins, probité professionnelle des domestiques et gens à gage, importance numérique et vigilance de la police, amendement des coupables, assistance des enfants des condamnés, patronage des libérés, etc. Le système actuel peut être regardé comme ayant produit de bons effets ; redoublons seulement d'effort et les résultats seront encore plus satisfaisants.

David NICOLSON, M. D.

Royal Courts of Justice.

## VI

### Bibliographie.

#### *Manuel-Dictionnaire des juges d'instruction (1).*

La pratique judiciaire, principalement la pratique criminelle, exige des fonctionnaires chargés de rechercher et d'instruire les crimes une foule de connaissances techniques, qui gagnent à être mises en lumière par les hommes du métier.

Le Dr Hanns Gross, alors conseiller de justice à Gratz, aujourd'hui professeur à l'Université de Czernowitz, a depuis longtemps compris la nécessité de ce genre de littérature pénale. Il a publié, il y a trois ans, un *Manuel d'Instruction judiciaire*, qui a obtenu dans tous les pays de langue allemande et au-delà un très vif succès, mais qui est plutôt un recueil de procédés de police.

En France, où le rôle du juge d'instruction est si considérable, on s'est beaucoup plus attaché à traiter de ses qualités morales, de son indépendance, de son impartialité, de ses devoirs et il n'est que bien peu d'ouvrages consacrés à l'éducation pratique et professionnelle des magistrats ou officiers de police chargés de la constatation et de l'instruction des crimes.

M. Marcy, juge d'instruction à Montreuil-sur-Mer, vient de combler cette lacune. Son *Manuel-Dictionnaire des juges d'instruction*, recueil très complet et très clair de tous les renseignements pratiques et juridiques nécessaires aux juges d'instruction, contribuera certainement à la formation technique non seulement de ces magistrats, mais aussi des procureurs et officiers de police judiciaire. C'est un effort tenté en vue de la spécialisation d'un enseignement qui peut devenir si profitable au corps judiciaire.

L'auteur le déclare dès les premières pages de son œuvre : son ambition a été de faire un *livre pratique*. À cet effet, il a cru devoir employer l'ordre alphabétique, qui simplifie et abrège les recherches. Mais il a compris la nécessité de concilier la méthode alphabétique et la méthode rationnelle, en groupant sous la rubrique d'un mot correspondant à une question principale les questions secondaires connexes.

A côté des décisions de jurisprudence, des circulaires ministé-

(1) *Manuel-Dictionnaire des juges d'instruction, de leurs délégués et de leurs greffiers*, par M. Charles MARCY, juge d'instruction à Montreuil-sur-Mer. — Paris, A. Pedone, éditeur, 1901.

rielles, des opinions des grands jurisconsultes, qui doivent former le bagage juridique de tout magistrat instructeur, on trouve un exposé sommaire de toutes les questions de pratique professionnelle et de technique extrajudiciale.

L'auteur a fait œuvre utile en condensant les données très éparses de ce qui doit constituer le savoir du juge d'instruction. Sans doute, celui-ci peut chercher dans les recueils spéciaux les notions dont il a besoin ; mais il peut se faire que ces notions ne s'y trouvent pas, ou du moins qu'elles n'y soient point présentées sous l'aspect nécessaire. Le *Manuel-Dictionnaire* contient à cet égard des principes de médecine légale, des indications pratiques sur les divers crimes, les procédés des malfaiteurs, leur argot, les expertises, les questions à poser aux experts et les règles qui président à leurs travaux ainsi qu'aux investigations des magistrats, etc.

Le livre de M. Marcy arrive à point. Depuis la publication des derniers traités qui s'adressent aux juges d'instruction, des réformes considérables ont été apportées dans notre procédure criminelle. Il semble qu'une conception nouvelle des devoirs du juge d'instruction se soit emparée des esprits. La recherche des crimes et des délits n'est plus soumise aux mêmes errements que jadis. Ajoutons que, si les malfaiteurs disposent actuellement d'instruments et de moyens plus perfectionnés qu'autrefois, la justice, à plus forte raison, a le droit d'user d'investigations plus scientifiques. Il faut féliciter ceux qui, comme notre auteur, aspirent à lui en donner le pouvoir.

Maurice YVERNÈS.

## VII

### Informations diverses.

L'ANTHROPOMÉTRIE DANS LES PRISONS MILITAIRES. — Le Ministre de la Guerre a prescrit l'envoi à Paris de sous-officiers de chaque prison militaire, à l'effet d'y apprendre le service anthropométrique de M. Alph. Bertillon.

Des cours spéciaux seront faits à la prison du Cherche-Midi.

À l'avenir, la mensuration sera appliquée aux militaires condamnés pour crimes de droit commun, afin de diminuer leurs chances d'impunité quand, une fois libérés, ils sont recherchés pour de nouveaux méfaits.

CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE EN TUNISIE. — Il vient d'être créé à Teboursouk, à 120 kilomètres Est de Tunis, un établissement pénitentiaire mixte, comprenant un pénitencier militaire et un atelier de travaux publics, spécialement destinés aux condamnés provenant des corps dépendant de la division d'occupation de Tunisie.

L'atelier de travaux publics de Bône est supprimé et son personnel transféré dans le nouvel établissement, qui commencera à fonctionner le 16 mai.

L'EXERCICE DES POUVOIRS DISCIPLINAIRES DES ADMINISTRATEURS DES COMMUNES MIXTES EN ALGÉRIE, EN 1899-1900. — Dans les communes mixtes de l'Algérie, l'administrateur joint aux fonctions de maire des pouvoirs spéciaux qui lui permettent, pour certaines infractions propres aux indigènes, d'infliger à ceux-ci les peines de simple police. La nécessité de ces pouvoirs ne paraît guère, en l'état actuel, contestable; mais les Chambres n'ont jamais voulu les accorder que temporairement, et elles en ont assuré le contrôle en exigeant qu'un rapport leur soit annuellement présenté sur leur exercice (Loi du 21 décembre 1897).

Le *Journal officiel* du 27 mars 1901 publie le rapport relatif à la période du 1<sup>er</sup> juillet 1899 au 30 juin 1900. Il constate que les pouvoirs répressifs ont été exercés avec la même régularité, qu'aucun usage abusif n'a été constaté. Nous ne reproduirons donc pas les considérations générales que nous avons présentées à l'occasion du précédent rapport : elles peuvent s'appliquer de tous points à la dernière période (*Revue*, 1900, p. 819).

Le fait le plus saillant de l'exercice des pouvoirs disciplinaires pendant la période 1899-1900 est le nombre très élevé — le plus élevé, croyons-nous, qui ait jusqu'alors été atteint — des condamnations prononcées par les administrateurs : 25.708 (1), présentant une progression de 2.342 sur le chiffre de l'année précédente, lequel était déjà en augmentation de près de 2.000 sur celui de la période 1897-1898. — Cette augmentation est due principalement à ce que, dans le département d'Oran, on s'est efforcé d'assurer dans de meilleures conditions le recensement et la perception des impôts : on veut réagir contre la tendance des indigènes à frauder le fisc en cherchant à soustraire à nos agents les récoltes ou les bestiaux qui sont la base de l'impôt indigène. Elle est due aussi à une police toujours meilleure, tou-

(1) Le territoire des communes mixtes présente une population indigène de 2.425.940 individus : la moyenne des condamnations ressort donc à la proportion assez élevée de 10,59 pour 1.000 habitants.

jours plus active dans les tribus. Tout porte à croire que ces deux causes continueront à se faire sentir : une progression continue des condamnations disciplinaires est donc vraisemblable.

A entrer dans le détail des tableaux nombreux qui illustrent, en quelque sorte, le rapport gouvernemental, nous constaterons que les condamnations se décomposent en : 10.189 prononçant cumulative-ment l'amende et l'emprisonnement, 6.159 l'amende seulement, et 9.360 l'emprisonnement seul. Le total des peines infligées est de 125.635 francs d'amende et de 71.957 jours de prison.

Ce sont toujours les mêmes contraventions qui donnent lieu aux plus fréquentes condamnations : la dissimulation de la matière imposable (§ 8 du tableau annexé à la loi du 21 décembre 1897), 7.021 condamnations, 44.598 fr. 50 c. d'amende et 11.946 jours de prison; les actes de désordre sur les marchés (§ 16), 5.525 condamnations, 25.803 fr. 50 c. et 17.983 jours; le retard prolongé et non justifié dans le paiement des impôts (§ 6), 2.703 condamnations, 4.920 francs et 10.982 jours; le refus ou l'inexécution des services de patrouille ou de garde (§ 2), 1.803 condamnations, 6.660 fr. 50 c. et 5.639 jours; le défaut de permis de voyage (§ 13), 1.165 condamnations, 4.512 francs et 3.899 jours.

Nous noterons que les administrateurs paraissent avoir compris, ou tout au moins commencent à comprendre, l'utilité de la disposition de la loi du 21 décembre 1897 qui leur permet de convertir en prestations les amendes et les journées d'emprisonnement qu'ils prononcent. Ils ont usé de cette faculté un peu plus fréquemment que dans la précédente période : ils ont converti 955 condamnations à l'amende, 2.848 condamnations à l'emprisonnement et 2.058 condamnations à l'une et à l'autre peines en 18.079 journées et demie de travail (1). Il est à souhaiter qu'ils continuent à développer l'application de cette excellente mesure.

Comme toujours, les indigènes ont peu usé de la faculté d'appel devant le sous-préfet : 18 condamnations seulement ont fait l'objet de ce recours; 13 fois, il y a eu confirmation, 4 fois infirmation, et une fois réduction.

Somme toute, l'usage ne fournit aucun argument aux adversaires, s'il en est encore, des pouvoirs disciplinaires des administrateurs.

Émile LARCHER.

(1) Au lieu de 627 condamnations à l'amende, 1.349 à l'emprisonnement et 748 à l'amende et à l'emprisonnement, produisant 12.659 journées en 1898-99.

LA SÉCURITÉ EN ALGÉRIE. — Le 1<sup>er</sup> mai, la *Réunion des études algériennes* a continué la discussion du programme arrêté par son président, à la fin de la séance du 13 mars (*supr.*, p. 791).

*Mesures législatives.* — M. A. RIVIÈRE considère que le Parlement, déjà impuissant à faire aboutir la revision des Codes pénal et d'instruction criminelle métropolitains, serait encore bien plus incapable de concevoir et de voter des Codes criminels applicables à ses colonies. Il n'y a qu'un moyen possible, c'est celui employé par l'Italie pour reviser son Code pénal. Un grand Parlement, composé de plusieurs centaines de députés et de sénateurs, ne peut mener à bien une œuvre comme celle de la rédaction et de la coordination de plusieurs centaines d'articles touchant aux matières les plus abstraites, les plus délicates, les plus étrangères à ses préoccupations habituelles. Il ne peut que, après avoir voté quelques principes directeurs, proposés par le Gouvernement, remettre à celui-ci le soin de promulguer le nouveau texte. C'est ce qu'a fait le Parlement italien, saisi en novembre 1887 d'un projet complet divisé en trois titres et accompagné d'un savant exposé. A la suite de débats qui apportèrent aux principes exposés dans ce projet certaines atténuations ou amendements, la Chambre, le 9 juin 1888, et le Sénat, le 17 novembre suivant, confièrent au Gouvernement le soin de remanier le texte conformément aux modifications votées et de le promulguer. Le travail d'amendement et de coordination fut accompli, avec le concours d'une Commission, par le Garde des Sceaux, qui en rendit compte au roi dans un rapport du plus haut intérêt et dès le 30 juin 1889 le nouveau Code était publié.

Pareillement, le Garde des Sceaux français devrait confier à une Commission algérienne, composée des spécialistes les plus compétents et recrutés tant dans la magistrature algérienne que dans l'Administration algérienne, le soin de préparer un Code pénal et un Code de procédure criminelle applicables aux indigènes. Ce projet, examiné en Conseil d'État, serait déposé devant le Parlement, qui devrait, après examen d'une Commission spéciale, de courtes observations générales en séance, remettre au Gouvernement la mission de reviser son œuvre dans le sens des observations votées en Commission ou en séance et de la promulguer sous la forme d'un décret rendu en Conseil d'État.

Cette procédure, malheureusement, est peu conforme au courant qui se manifeste de plus en plus dans le Parlement, très jaloux de se réserver la haute main sur toutes les questions coloniales. Mais, profondément ignorant de la mentalité indigène, le Parlement doit com-

prendre la nécessité de déléguer, en quelque sorte, son pouvoir législatif à ceux qui seuls connaissent les moyens de la diriger et de la contenir. La loi du 24 avril 1833, qui fait du Chef de l'État le législateur algérien ordinaire, a tracé une voie féconde. Que l'a-t-on abandonnée!

M. LESUEUR, *ancien sénateur*, insiste sur la nécessité de doter les indigènes d'un Code pénal et surtout d'un Code d'instruction criminelle spéciaux, leur esprit étant inapte à concevoir les subtilités de nos procédures. L'indigène ne comprend et ne respecte qu'une chose, c'est la force. Il prend pour de la faiblesse le formalisme et la lenteur de notre instruction métropolitaine; il n'est frappé que du châtement rigoureux et surtout prompt. L'orateur demande que dans la Commission algérienne soient appelées toutes les compétences, même en dehors des magistrats et des administrateurs.

M. ÉT. FLANDIN, *ancien procureur général à Alger*, préfère, pour ce travail de codification, une Commission largement recrutée dans toutes les classes sociales par le gouverneur général aux Assemblées locales élues; celles-ci sont trop suspectes d'arabophobie. Il fait des réserves sur la constitutionnalité du mot *déléguer* employé par M. Rivière. Les Chambres ne peuvent déléguer leur pouvoir législatif; elles ne peuvent qu'inviter le Chef de l'État à compléter une loi déjà votée (1).

Après une discussion, le vœu suivant est adopté: « que le Gouvernement soit chargé, en s'entourant des lumières d'une Commission spéciale, de préparer l'étude des réformes qui pourraient être introduites dans notre législation criminelle concernant les indigènes. »

Il est entendu que le Conseil d'État, ensuite, préparerait sur cette base un décret que le Parlement autoriserait — ou aurait *invité* par avance — le Gouvernement à publier en remplacement des deux Codes criminels métropolitains.

*Mesures préventives et de police.* — Deux points de vue sont à considérer: 1<sup>o</sup> les faits insurrectionnels; 2<sup>o</sup> la piraterie agricole.

1<sup>o</sup> Faits insurrectionnels. — Le premier point, auquel la récente révolte du village de Margueritte donnait un poignant intérêt, a retenu longtemps l'étude de la Réunion.

Les mesures suivantes ont été recommandées à l'attention des pouvoirs publics:

1<sup>o</sup> Faire remettre des armes aux colons et réorganiser les milices dans les villages dépourvus de garnison;

---

(1) BERTHÉLEMY, *Traité de droit administratif*, p. 91.

2° Dans les villages à créer, construire un réduit, composé de l'église, de la mairie et de l'école, dans lequel les habitants, en cas de danger, pourraient se réfugier et se défendre, en attendant l'arrivée des secours;

3° En cas de révolte ou d'insurrection, proclamer immédiatement l'état de siège dans la région où elle s'est déclarée, de manière à assurer une répression plus rapide et, par là même, plus exemplaire;

4° Mettre sous séquestre les biens des tribus soulevées et déplacer celles-ci à l'autre extrémité de la colonie;

5° Interner en Corse, au dépôt de Calvi (*supr.*, p. 503, note 2), les individus les plus compromis;

6° Condamner rigoureusement (aux travaux forcés notamment) ceux qui seront reconnus coupables de crimes contre les personnes ou les propriétés;

7° Adresser aux administrateurs et aux parquets des instructions sévères pour veiller à la stricte application des lois interdisant la détention d'armes et de munitions;

8° Renforcer le service de sûreté générale pour surveiller l'état d'esprit des douars, prévenir les intéressés (colons et forces de police) et déjouer les complots (1).

9° Restreindre le plus possible les pèlerinages à la Mecque;

10° Allier, dans l'administration des indigènes, la plus grande justice à la plus grande fermeté.

La Réunion, vivement impressionnée par le récent mouvement des Rirhas, a consacré tout son temps, jusqu'à minuit, à l'examen de ces différentes questions.

Elle abordera, dans sa réunion du 12 juin, l'étude du deuxième point : piraterie agricole.

#### A. RIVIÈRE.

EXPOSITION DE L'ENFANCE. — Le 3 mai a été inaugurée par M. Leygues, Ministre de l'Intérieur intérimaire, au Petit Palais des Champs-Élysées, l'Exposition si admirablement organisée par M. H. Rollet (*supr.*, p. 411 et 740). Nous n'avons pas à parler, ici, de tout ce qui concerne l'Assistance publique ou privée, l'hygiène,

(1) Tous les rapports et renseignements faits ou recueillis par les administrateurs de communes mixtes et les sous-préfets sur l'état des esprits de chaque douar doivent converger, dans chaque préfecture, au secrétariat général pour les affaires indigènes et y constituer pour chacun de ces douars une histoire et un inventaire complets. Et de ces trois secrétariats généraux, ils doivent aboutir au contrôle administratif organisé au gouvernement général, en décembre dernier (Instructions de M. Jonnart aux trois préfets, du 29 avril 1901).

l'éducation et l'instruction, encore moins de ce qui regarde les jeux ou l'art. Mais nous devons une mention particulière à la Section si ingénieusement et si artistement aménagée par MM. Brun et Barthès pour la préservation, l'éducation pénitentiaire et le patronage. L'Administration pénitentiaire se montre, là, dans un cadre, avec des perspectives et sous un jour qui lui font le plus grand honneur.

Nous ne pouvons que constater la supériorité qu'elle a su montrer vis-à-vis de l'initiative privée, qui, insuffisamment sollicitée, n'a que faiblement répondu à l'appel et apparaît si humble qu'elle eût presque mieux fait de ne pas se montrer du tout.

La Section est divisée par l'allée centrale de l'Exposition en deux parties : à l'Est les bâtiments; à l'Ouest, le travail.

Dans la première partie, après avoir salué de vieilles connaissances de la Classe 112 à l'Exposition universelle, Société des engagés volontaires, Comités de défense de Paris et de Marseille, École de réforme de la prison Chave, à Marseille, Bureau central des patronages, nous trouvons les beaux plans en relief de la plupart de nos colonies publiques et de quelques colonies privées. Nous remarquons, à gauche, ceux des Douaires, avec son Refuge de Launay, du Val d'Yèvre, de Saint-Maurice et d'Eysses, ceux de l'École de réforme de Saint-Hilaire et de l'École de préservation de Doullens (filles); à droite, ceux de Mettray et de l'École de réforme de Frasnès-le-Château; les plans de la colonie publique d'Auberive et des colonies privées de Bologne, Montesson et la Couronne; des types de chambres individuelles, des modèles réduits de certaines parties des bâtiments, des uniformes.

Des vues photographiques et stéréoscopiques, commodément disposées soit en albums soit sur des lanternes tournantes, étalent devant les yeux des visiteurs toutes les phases de la vie journalière des pupilles : travail aux champs, matelotage, travail à l'atelier, école, récréations, dortoirs, réfectoires, salle de discipline. Les spécialistes qui n'ont pas encore visité toutes nos colonies pénitentiaires pourront agréablement continuer leur voyage d'étude. Ils compareront les coûteuses installations développées dans la vue cavalière de Montesson et la petite maison familiale, chère aux Suisses et à M. Henri Joly, photographiée à la Couronne. Ils dianostiqueront les types de jeunes détenus et de jeunes libérés, alignés en de variés et saisissants clichés; ils fouilleront les statistiques morales, pénitentiaires et criminelles des Douaires, du Val d'Yèvre et de Saint-Maurice; ils méditeront sur les résultats présentés par les patronages.

Enfin, dans la 2<sup>e</sup> partie, ils regarderont avec intérêt les produits de l'activité des pupilles en menuiserie, en serrurerie, coutellerie, ébé-



nisterie, carrosserie, tonnellerie, cordonnerie. Dans le quartier agricole, ils n'oublieront pas de jeter un regard sur les céréales, les légumes, les vins, cidres et autres produits récoltés par ces apprentis agriculteurs. Pour la colonie de Belle-Isle-en-Mer, ils trouveront des filets, de la toile, des cordages, des ficelles, ainsi que des conserves de thon et de sardines fabriqués par les futurs marins.

Dans les colonies privées de jeunes filles (Solitude de Nazareth, Asile Sainte-Anne), ils admireront les broderies, la couture, les costumes.

En quittant la Section de préservation morale et correction, le visiteur passera devant les deux bibliothèques où M<sup>me</sup> Leroy et M. le conseiller P. Flandin ont rassemblé tout ce qui concerne la législation de l'enfance coupable ou en danger moral : ouvrages de droit, publications périodiques, Congrès, sans oublier la sociologie, l'anthropologie, la statistique et l'éducation.

Elles compléteront pour lui l'attrayante leçon de choses reçue dans la Section précédente.

A. R.

COLONIE DE LA COURONNE. — Nous n'avons encore jamais parlé de cette petite colonie, qui, pour nous, réalise le type de la maison de redressement. L'Exposition de l'Enfance, où, à côté d'un plan très net et de photographies très instructives, nous avons trouvé une notice assez complète sur ses installations et ses méthodes, nous en fournit l'occasion.

L'École d'horticulture de la Couronne, dont le directeur est M. Bellefaye, a été autorisée par décision ministérielle du 23 décembre 1895; les bâtiments spécialement construits ont été terminés en 1897, et une décision du 7 avril en a autorisé le fonctionnement.

Cet établissement reçoit les jeunes gens des art. 66 et 69.

La colonie est installée pour recevoir un effectif restreint de vingt-cinq enfants, vingt-deux sont présents.

Établie à 2 kilomètres de la commune de la Couronne, sur un domaine de 30 hectares en bordure du chemin de fer de Paris à Bordeaux, elle donne, par la situation, toutes les garanties de salubrité désirables; d'autre part, la nature des terrains de même que leur exposition permettent les cultures les plus diverses et assurent aux pupilles des occupations très variées.

La partie culture comprend : 4 hectares de vignes, 2 hectares de bois, 15 hectares de grande culture, 3 hectares de prairies naturelles et artificielles, 3 hectares de culture maraîchère et potagère, 3 hectares de culture horticole et de pépinières.

Les plus grands efforts sont faits pour que ce domaine, de création récente, soit à bref délai un établissement horticole important.

L'instruction pratique des enfants est dirigée surtout vers l'horticulture, l'arboriculture et la viticulture; ils sont tous, dès qu'il est possible, exercés à la taille des arbres et au greffe de la vigne. Cet enseignement est très utilement complété par une importante culture potagère.

La colonie produit, actuellement, environ 70.000 greffes de vignes, et la pépinière comprend tous les plants nécessaires à la reconstitution des vignobles spécialement les hybrides pour terrains calcaires. Les greffes de l'École sont écoulés facilement dans les vignobles de la région.

Malgré la période d'organisation, la culture horticole se développe rapidement; elle va se compléter par la mise en service de serres chaudes et froides, déjà construites; à très bref délai, un important vignoble sera reconstitué et, dans quelques années, l'enseignement de toutes les branches de l'horticulture et de l'arboriculture sera complet.

La plupart des enfants entrés lors de la création de l'établissement sont encore présents; depuis 1897, six enfants sont entrés et sept ont été libérés; sur ce dernier nombre, quatre ont été et sont encore placés chez des propriétaires de la région, un est retourné dans sa famille, un a été engagé dans l'armée et un a bénéficié de la libération provisoire.

Les règlements disciplinaires sont régulièrement appliqués; mais, en raison du petit nombre d'enfants, la surveillance y est presque familiale. Les bâtiments affectés à la population sont très proches de l'habitation du directeur, qui est en contact permanent avec les enfants. Un contremaître de culture est chargé de diriger leur travail et de les surveiller. Les infractions sont rares et la répression insignifiante. Le service de l'École est assuré par le directeur et les enfants suivent à la paroisse les exercices du culte. Ils jouissent d'une assez grande liberté et font le dimanche des promenades prolongées. Aucune plainte ni critique n'a été faite sur leur attitude.

PERSONNEL DE L'INSPECTION GÉNÉRALE. — La réorganisation nécessitée par les deux décrets des 24 et 25 février dernier a été préparée par plusieurs arrêtés que nous ferons connaître aussitôt qu'ils auront reçu une publicité quelconque.

Pour aujourd'hui, nous nous contenterons d'analyser celui du 1<sup>er</sup> mars, qui introduit dans la fixation et le roulement des tournées d'inspection des règles très heureuses :

*Art. 1<sup>er</sup>.* — Le territoire de la France continentale, le département de la Seine excepté, est partagé en quinze circonscriptions d'inspection conformément au tableau ci-joint. Le département de la Corse est alternativement rattaché à l'une de ces circonscriptions.

*Art. 2.* — Chaque circonscription est attribuée au même inspecteur général pendant une période consécutive de trois ans. En outre des services et établissements pénitentiaires et de bienfaisance de la circonscription, il doit visiter tous les ans un établissement du département de la Seine qui lui est désigné par le Ministre.

*Art. 3.* — Chaque établissement et chaque service inspecté fait l'objet d'un rapport spécial.

*Art. 4.* — Les inspecteurs généraux consignent, en outre, dans un rapport d'ensemble les observations d'ordre général.

D'autre part, nous rappellerons la composition du personnel régulier de l'Inspection générale :

1<sup>o</sup> *Comité des inspecteurs généraux des services administratifs* : M. Granier, *président*; M. Marescal, inspecteur général adjoint, *secrétaire*; MM. Brunot, Budin, Constantin, D<sup>r</sup> Drouineau, Fournier, Pissard, Ogier, Pluchart, Puibaraud et D<sup>r</sup> Regnard, *membres*.

2<sup>o</sup> *Service central de l'inspection générale* (Ministère de l'Intérieur, 13, rue Cambacérès) : M. Ogier, inspecteur général, *chef de service*; M. Rondel, inspecteur général adjoint, *attaché au service*.

3<sup>o</sup> *Attachés au Comité et au service central* : MM. Langlois de Neuville, rédacteur principal, et Eon, rédacteur au Ministère de l'Intérieur, *secrétaires adjoints du Comité*.

4<sup>o</sup> *Inspection générale des services sanitaires* (Service particulier conservé par l'art. 8 du décret du 24 février 1901) : MM. les D<sup>rs</sup> Proust, inspecteur général, et Chantemesse, inspecteur général adjoint.

**MOUVEMENTS DANS LE PERSONNEL.** — Depuis notre dernier état (*supr.*, p. 177), les mutations suivantes ont été opérées dans le personnel des différentes circonscriptions ou colonies pénitentiaires :

M. Lapouyade-Dupuy, administrateur de 4<sup>e</sup> classe des services civils de l'Indo-Chine, nommé contrôleur à la Maison centrale de Clermont (Oise), par permutation avec M. Létang;

M. Sourisseau, greffier-comptable à la Maison centrale de Riom, nommé en la même qualité à la prison du Fort-du-Hâ à Bordeaux;

M. Lafont, commis aux écritures à la prison de Lyon, nommé greffier comptable à la Maison centrale de Riom;

M. Colomboni, instituteur à la colonie correctionnelle d'Eysses, nommé commis aux écritures à la prison de Lyon;

M. Marres, instituteur à la Maison centrale de Gaillon, nommé en la même qualité à la colonie correctionnelle d'Eysses;

M. Jégo, instituteur à la colonie pénitentiaire de Saint-Hilaire, nommé en la même qualité à la Maison centrale de Gaillon;

M. Santarelli, ancien adjudant d'infanterie, nommé instituteur à la colonie pénitentiaire de Saint-Hilaire;

M. Canquoin, contrôleur à la Maison centrale de Loos, nommé, par permutation, en la même qualité à la Maison centrale de Gaillon;

M. Férée, contrôleur à la Maison centrale de Gaillon, nommé, par permutation, en la même qualité à la Maison centrale de Loos;

M. Parro, contrôleur à la prison de Fresnes-lès-Rungis, nommé contrôleur faisant fonctions de directeur à la Maison de Justice (Conciergerie);

M. Loth, rédacteur principal au Ministère de l'Intérieur, nommé contrôleur à la Maison centrale de Rennes;

M. Gaude, contrôleur à la Maison centrale de Rennes, nommé directeur de la circonscription pénitentiaire de Nancy;

M. Trarieux, directeur de la circonscription pénitentiaire de Rennes, nommé directeur de la circonscription pénitentiaire de Dijon;

M. Galinier, économe des prisons de la Seine, nommé directeur de la circonscription pénitentiaire de Dijon;

M. Fontaine, économe à la colonie pénitentiaire des Douaires, nommé économe des prisons de la Seine;

M. Chaix, instituteur à la maison centrale de Poissy, nommé économe à la colonie pénitentiaire des Douaires;

M. Pley, instituteur à la Maison centrale de Beaulieu, nommé greffier-comptable dans le même établissement;

M. Bourthoumieux, instituteur à la Maison centrale de Clairvaux, nommé en la même qualité à la Maison centrale de Beaulieu;

M. Poux, instituteur à la prison de Fresnes-lès-Rungis, nommé en la même qualité à Clairvaux.

**L'INSTRUCTION CONTRADICTOIRE EN BELGIQUE.** — MM. Paul Janson et Paul Hyams ont déposé sur le bureau de la Chambre des représentants une proposition de loi sur l'instruction criminelle contradictoire qu'on réclame depuis longtemps en Belgique; mais surtout depuis qu'elle fonctionne en France. Les auteurs de la proposition en ont distribué l'exposé des motifs, d'où il résulte qu'elle a un caractère transactionnel, la refonte du Code et de l'organisation judiciaire ne pouvant se faire à propos d'une seule question, quelque importante qu'elle soit. Dans leur système, le juge continue à agir seul tant qu'il

exerce des fonctions de police judiciaire, c'est-à-dire tant qu'il se borne à rechercher des indices au moyen d'actes purement matériels. Il agit seul et sans contrôle; il peut donc perquisitionner, saisir, lancer des mandats, rechercher des témoins et même les faire interroger par des officiers de police au cours d'une enquête officieuse.

Mais la procédure devient contradictoire dès qu'il s'agit de procéder à un acte d'information judiciaire proprement dit, c'est-à-dire de discuter, d'apprécier ou de constater des preuves, au moyen d'une expertise, de l'audition d'un témoignage assermenté ou d'un interrogatoire devant figurer au dossier. Dans cette phase, les avantages faits à la défense dépassent de beaucoup ceux qui lui sont accordés par notre loi de 1897.

La prise en considération de cette proposition ne fait aucun doute.

LÉGISLATION FÉDÉRALE ET CANTONALE SUISSE. — *Rapport pour l'année 1899, 1<sup>re</sup> partie.*

a) Je note la promulgation, en date du 7 mai 1899, des nouveaux Code pénal et Code de procédure pénale du canton de Glaris.

α. Parmi les innovations insérées dans le *Code pénal* figure une extension de la notion de complicité. Est considéré comme complice celui qui manque à l'obligation, à lui imposée par l'art. 31 Code proc. pén., de dénoncer les crimes et délits. (Le devoir de dénoncer les infractions incombe à tous les fonctionnaires et surtout aux fonctionnaires de la Police. Il existe à leur égard relativement à toutes les infractions. Mais, en ce qui concerne les particuliers, le devoir de dénoncer les infractions n'est imposé par la loi pénale que relativement aux crimes dont la poursuite n'est pas subordonnée à l'existence d'une plainte de la victime. Sont réputés crimes les infractions punies de la réclusion.) Dans le cas où un innocent est l'objet d'une instruction ou condamné à raison d'un crime ou délit, à la connaissance de la personne à qui incombe le devoir de dénoncer l'auteur de ce crime ou de ce délit, celle-ci est punie d'une peine aggravée.

β. Le *Code de procédure pénale* contient également des innovations nombreuses. Signalons les suivantes : En premier lieu, le nouveau Code confère au président du tribunal criminel un pouvoir spécial de juridiction. Ce magistrat statue, sauf recours devant le tribunal, sur toutes les contraventions, sur certains délits spécialement désignés par la loi au cas d'aveu du prévenu (à rapprocher des pouvoirs du juge anglais, quand l'accusé plaide *guilty*), vol simple, blessures, etc.

Le Code de procédure pénale formule, en second lieu, de nou-

velles règles dans la matière si importante de l'instruction préparatoire. Dans cet ordre d'idées, le Code décide que, à la fin de l'instruction, la procédure est mise à la disposition de la partie civile et du défenseur; ceux-ci peuvent alors produire leurs réquisitions par écrit. C'est à ce moment que l'accusé doit former sa demande en réparation du préjudice qui lui est causé par une détention injustifiée, à peine de forclusion. Le président du tribunal criminel a des pouvoirs analogues à ceux qu'ont, dans notre législation, le juge d'instruction en matière correctionnelle, la chambre des mises en accusation en matière criminelle : c'est lui qui renvoie l'accusé devant la juridiction de jugement ou qui, moyennant certaines conditions, prononce la décision de non-lieu. Le tribunal a un certain pouvoir de contrôle sur la façon dont est conduite l'instruction préalable.

b) Dans le canton de Fribourg, la loi du 18 mai 1899, complétant le Code pénal, introduit une nouvelle peine privative de liberté : l'internement dans une colonie agricole. Cette peine ne peut être prononcée qu'en matière de simple police ou correctionnelle; sa durée est de 1 à 5 ans. La loi, tenant compte de l'individualité du délinquant pour individualiser la peine, permet au juge de substituer cette peine à la peine ordinaire dans les cas où l'infraction provient de l'abus habituel de la boisson, de l'inconduite et de l'oisiveté, et établit ainsi un système de peines parallèles. Relativement à l'internement dans les colonies agricoles, le législateur fribourgeois introduit dans son système pénitentiaire l'institution de la libération conditionnelle, qu'il n'a pas encore admise pour les autres peines privatives de liberté.

Dans le même canton, la loi du 20 mai 1899 soustrait à la compétence des cours d'assises les infanticides, l'avortement, l'exposition d'enfant, pour obvier aux acquittements scandaleux prononcés auparavant par le jury.

c) Dans le canton de Vaud, a été promulguée, le 24 novembre 1899, une loi supprimant en principe les minima dans l'application des peines de la réclusion, de l'emprisonnement et de l'amende. De plus, la loi du 19 février 1900 abaisse les minima édictés par le Code pénal dans les cas où la loi du 24 novembre 1899 les laisse subsister.

d) Enfin les cantons du Valais et du Tessin ont admis l'institution du sursis conditionnel à l'exécution des peines (loi valaisane du 23 mai 1899, loi tessinoise du 11 novembre 1900). D'après ces lois, il faut que la peine infligée ne soit pas trop considérable (emprisonnement ou réclusion d'un an au plus dans le Valais; détention de six mois au plus et amende de 250 francs au plus dans le Tessin) pour que le sursis puisse être accordé. Mais, tandis que, selon la loi

valaisane, il a pour effet de suspendre l'application, au préjudice du condamné, des incapacités légales résultant de la condamnation, selon la loi tessinoise, au contraire, le sursis à l'application de la peine principale ne met pas obstacle à la mise en vigueur des dispositions édictant des incapacités à l'encontre des condamnés.

Telles sont les principales lois votées dans le cours de l'année 1899 et certaines de celles votées pendant l'année 1900 dans la Confédération suisse. J'ai cru qu'il était d'autant plus important de les rapporter ici et de marquer ainsi le mouvement des idées en matière pénale qui s'opère en Suisse, que le projet de Code pénal fédéral est toujours à l'ordre du jour du Conseil fédéral.

LOUIS KAHN.

LE CONGRÈS DE STRASBOURG. — Nous avons déjà parlé (*Revue*, 1900, p. 1369) de cette 7<sup>e</sup> session du Groupe allemand de l'Union internationale de droit pénal, qui s'est réunie à Strasbourg du 7 au 9 juin 1900, sous la présidence de M. le professeur von Mayr. Elle a continué l'œuvre commencée par les sessions antérieures et, notamment, elle a repris les questions discutées en 1898 à la session de Munich (*Revue*, 1899, p. 873). Il convient toutefois, le compte rendu officiel venant de paraître, de revenir sur quelques points qui y furent discutés, bien que sur aucun d'eux on ne soit arrivé à une entente (1). Le Congrès de Strasbourg n'a abouti que sur une question, qui reste en dehors de notre champ d'études, puisqu'elle concerne la réforme des études de droit en Allemagne.

I. — M. le professeur Seuffert, de Bonn, a présenté une longue et intéressante étude sur *la répression de la tentative et la responsabilité des suites des délits prémédités*. — Faut-il pour la détermination de la peine ne se préoccuper que du résultat obtenu, sans rechercher l'intention même du coupable? Écartant le délit d'imprudence, laissant de côté certaines infractions qui revêtent le caractère de délit objectif parce qu'il suffit que le fait se soit réalisé pour que la peine soit encourue, doit-on pour qualifier le délit n'envisager que ses résultats? Si ce résultat dernier n'a pas été cherché ni voulu, faut-il aller jusqu'à dire qu'on aurait pu ou dû le considérer comme possible et appliquer en droit pénal la maxime: *versanti in illicito omnia imputantur quæ sequuntur ex delicto*?

C'est, en somme, une question de causalité qui se pose: or on a prétendu que la notion de causalité devait être identique pour les

(1) *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, 1901; t. IX, p. 42 et s.

civilistes et les criminalistes. On distingue d'ordinaire la causalité adéquate et la causalité non adéquate, et cette distinction se traduit, en droit pénal, de la façon suivante: tout ce qui rentre non seulement dans la prévision réelle du coupable, mais dans ce qui était vraisemblable ou possible, se rattache à la causalité adéquate et engage la responsabilité pénale. La responsabilité n'est écartée qu'au cas de causalité non adéquate, lorsque la suite d'un délit est tellement extraordinaire qu'elle ne pouvait pas être comptée dans le calcul de la vraisemblance (*supr.*, p. 827). Mais cette solution, conforme à l'ensemble des dispositions du droit pénal allemand, conduit à des conséquences désastreuses et « si les juges n'ont pas le courage de corriger eux-mêmes la loi, le recours en grâce reste le seul moyen de remédier aux situations fâcheuses que crée ce régime. »

M. le professeur Seuffert écarte cette distinction faite par la doctrine, car elle en viendrait insensiblement au délit objectif, caractérisé par ses résultats: elle conduirait trop loin les criminalistes. Il ne faut punir les suites des délits prémédités que si elles ont été voulues ou réellement prévues ou s'il y a eu négligence de la part du coupable à ne les avoir pas prévues.

Aucune conclusion n'a d'ailleurs été adoptée à ce sujet par le Congrès: on a simplement remis la question à l'ordre du jour et on a renvoyé la discussion définitive à une prochaine session.

II. — La communication de M. le Dr Leppmann sur *le caractère spécifique de la criminalité professionnelle à notre époque* nous ramène à des études de sociologie criminelle. Où se recrutent actuellement les criminels d'habitude? Quelles sont les causes sociales et anthropologiques qui interviennent à l'égard de la criminalité professionnelle? En vue de cette étude, M. Leppmann montre qu'il faut interroger les statistiques, mais surtout recourir à des enquêtes personnelles, qui font prendre contact immédiat avec les individus et permettent de connaître leur « carrière criminelle ».

La cause réelle de l'augmentation de la criminalité professionnelle étant le manque d'énergie intellectuelle et morale, l'accroissement des maladies cérébrales, il importe, pour assurer la sécurité de la société, de faire subir un traitement à ces criminels d'habitude, qui sont pour la plupart des dégénérés.

III. — Le Congrès de Munich avait, en 1898, nommé une Commission chargée de déterminer dans quelle mesure il convient d'établir des *règles spéciales d'incrimination, de poursuite et de répression à l'égard des contraventions de police*. La Commission devait rechercher si, historiquement, une différence existait entre les contraventions de

police et les autres délits, puis établir quelles étaient actuellement les formes de ces contraventions, les rassembler pour en présenter une classification et tenter d'arriver par là à une détermination de leur caractère (*ibid.*, p. 876).

Le rapport présenté par M. le professeur Frank, de Halle, en rappelant les points déjà acquis, indique l'état des travaux de cette Commission. Une différence est nécessaire entre le délit *lato sensu* et la contravention; pour définir la contravention, le Code pénal part d'une différenciation quantitative, c'est-à-dire qu'il envisage le taux de la peine applicable. Or, parmi les contraventions, il en est à l'égard desquelles une simple modification de peine aurait pour effet de changer leur caractère et les ferait apparaître comme des délits; il en résulte de grandes difficultés pour assigner à chaque catégorie des limites précises. Ne pourrait-on pas, dès lors, trouver une différenciation qualitative?

Au Congrès de Munich, on avait admis qu'il y avait lieu d'écarter l'application des peines ordinaires et, spécialement, des peines privatives de liberté, en ce qui concerne les contraventions; on pourrait adopter comme peines la réprimande et la condamnation conditionnelle. On s'était entendu à reconnaître que les contraventions, par leur nature, imposaient l'emploi d'une procédure particulière qui n'obligerait point le ministère public à intervenir pour des infractions de faible importance; la procédure des contraventions de police devrait être rapprochée de la procédure en matière civile. Seulement, la difficulté essentielle subsistait, et c'était de savoir où se trouvait la limite précise séparant les contraventions de police des délits.

A l'époque du Congrès de Strasbourg, la Commission n'avait pas encore terminé les travaux qu'elle avait entrepris; la partie historique en particulier (confiée à M. le professeur Mittermaier, de Berne) exigeait de longues recherches. Aussi l'étude de la question de la définition des contraventions n'a-t-elle pas avancé. Le Congrès n'a pas donné à cet égard des résultats plus heureux que le Congrès de Budapest. On a tout à espérer du Congrès de Saint-Petersbourg, qui a mis à son ordre du jour la question de la procédure en matière de contraventions (*supr.*, p. 894).

J. HÉMARD.

GRUPE RUSSE DE L'UNION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL. — Le Groupe russe de l'Union internationale de droit pénal a tenu sa première session à Moscou, du 16 au 20 avril, sous la présidence de Son Exc. le sénateur Foinitsky. Son Exc. le Ministre de la Justice Nicolas

Mouravieff, le premier président de la Cour de cassation du Département criminel, Tagantzew, le président du tribunal de Moscou Davidoff, le professeur Douchowskoy prirent une part importante à ses travaux, exprimant ainsi non seulement leurs sympathies à la nouvelle institution, mais voulant témoigner publiquement qu'ils entendent aboutir rapidement à des résultats pratiques dans l'application de la loi pénale en Russie.

Deux rapports importants étaient portés à l'ordre du jour : 1° la libération des détenus; 2° le patronage des libérés.

Le sénateur Tagantzew fit remarquer fort judicieusement que le patronage des libérés est aussi indispensable dans l'administration de la justice criminelle que, dans une exploitation agricole, sont nécessaires une cave, un hangar pour la conservation des récoltes. Mais, le Gouvernement n'est pas en état de subvenir à toutes les dépenses exigées par le fonctionnement du patronage des libérés sur le vaste territoire de l'Empire. C'est donc à l'initiative privée qu'incombe la lourde et glorieuse charge de subventionner les patronages des libérés, comme cela s'est déjà pratiqué en Russie pour la fondation des asiles correctionnels pour jeunes délinquants.

Les idées émises par le savant jurisconsulte reçurent l'approbation unanime des assistants.

On se demande quels seront les résultats pratiques de cette première session. Est-ce que le patronage des libérés prendra quelque développement et sortira de l'état de stagnation dans lequel il se trouve depuis que l'idée même du patronage a reçu droit de cité en Russie?

Chose singulière! Les séances de l'Union tenues à Moscou pendant cinq jours, malgré la participation de personnalités éminentes, malgré les graves questions portées à l'ordre du jour, n'attirèrent que vaguement l'attention du public intelligent de la première capitale de la Russie, de Moscou la « prvo prestolnaïa ». Quelle en peut être la raison? Pourquoi l'élite intellectuelle de Moscou resta-t-elle froide et indifférente aux questions brûlantes de la libération préventive, du patronage des libérés? Un grand journal russe, le *Novoïe Vremia*, prend soin de l'expliquer et consacre à ce sujet deux grands articles dans ses numéros des 4 et 5 mai 1901.

Quel intérêt immédiat pourrait avoir la haute société russe à la réalisation du patronage des libérés et pourquoi lui donnerait-elle les fonds nécessaires à son organisation et à son fonctionnement? L'initiative privée, dans les affaires publiques, n'existe à aucun degré; le contrôle des simples particuliers sur la gestion des institutions comme les asiles correctionnels pour les jeunes délinquants, le

patronage des libérés, n'est pas toléré par les « tchinovniks » ou fonctionnaires. Quelle raison auraient donc ces personnes privées de prendre l'initiative qu'on attend d'elles pour fonder le patronage des libérés? Pourquoi auraient-elles le désir de participer à l'organisation d'institutions dans lesquelles elles n'auront aucune action et qui seront administrées par des « tchinovniks »? L'indifférence du public intelligent de Moscou aux débats de la session du Groupe russe et son abstention très remarquée dans la salle des séances témoigne d'une manière éclatante de son état d'esprit en matière de sacrifices dans l'intérêt public, comme en matière de patronage des libérés. Ces sacrifices ne seront jamais consentis par lui qu'à la condition qu'il soit admis à prendre une part active dans la gestion des affaires mêmes pour lesquelles ils auront été sollicités et accordés.

« En l'état actuel des choses, dit le *Novoïé Vremia*, le public est impuissant à lutter contre les désordres constatés dans les asiles correctionnels; on n'ose pas publier que les jeunes délinquants s'y enivrent, volent et s'adonnent à des vices contre nature, qu'ils terrorisent leur chefs, qui ont peur de les punir, craignant d'être maltraités et d'avoir leurs uniformes mis en morceaux par les pupilles. La loi sur la presse interdit ce genre de publication. » Le public sait fort bien, ajoute le journal, ce dont il a besoin en matière de justice criminelle : ce n'est pas seulement du patronage des libérés. Il demande l'admission de la défense à côté des prévenus pendant l'instruction préalable, la réforme de la chambre des mises en accusation, la réforme de l'instruction préparatoire, dont sont chargés maintenant de tout jeunes gens, débutant dans la carrière et qui l'apprennent aux dépens des justiciables, le rétablissement des jurés dans les affaires criminelles. Toutes ces questions, dont l'opinion publique se passionne, ne furent pas même effleurées par le Groupe russe de l'Union dans sa session de Moscou. Il n'est donc pas étonnant que le public intelligent soit resté indifférent aux travaux de ce Congrès et qu'il n'ait pas envahi la salle des séances. »

Alexandre DE BORZENKO.

CONGRÈS DE VIENNE CONTRE L'ALCOOLISME. — Le VIII<sup>e</sup> Congrès international contre l'alcoolisme s'est tenu à Vienne du 9 au 13 avril (Cf., 1899, p. 713).

La France était représentée par le D<sup>r</sup> Legrain, de Ville-Évrard, qui ouvrit le Congrès comme président de la Commission permanente, et par le D<sup>r</sup> Richard, du Val-de-Grâce.

Le président du Conseil des Ministres, M. de Koerber, dans son discours d'ouverture, accusa l'alcool de donner trop souvent le triste courage nécessaire pour le crime.

M. le professeur Forel, de Zurich, attribua à l'alcool un tiers des suicides et des cas d'aliénation observés dans son pays, et, dans quinze grandes villes suisses, un dixième des décès chez les hommes de plus de vingt ans. C'est lui encore qui est la cause des trois quarts des attentats contre les personnes.

M. Löffler, secrétaire au Ministère de la Justice à Vienne, s'est appuyé sur une enquête portant sur environ 1.600 cas, sur lesquels on a compté 588 ivrognes. Il y eut en 1897 à Vienne (d'après les constatations officielles) sur 258 poursuites pour résistance aux agents, 198 cas dus à des alcooliques; à ceux-ci sont imputables 75 faits de blessures graves sur 130, 63 0/0 des cas de dommages dans la seule intention de nuire, 26 0/0 des outrages aux mœurs, la moitié des vols, cinq cas sur sept de coups et blessures ayant amené la mort. De vingt à trente ans, l'alcoolisme est prépondérant dans la criminalité; les jours de fête, les dimanches, les lundis jouent un rôle important. Malgré les circonstances atténuantes, trop souvent accordées, les alcooliques ont recueilli sur les 1.600 accusés un total de 294 années de prison.

La communication du D<sup>r</sup> Legrain a ouvert l'important chapitre relatif à la lutte contre l'alcoolisme au moyen de l'internement dans des asiles spéciaux. Il a montré l'alcoolique récidiviste allant tour à tour de l'asile à la prison; 20 à 25 0/0 des internés dans les asiles récidivent. En dix ans, des ivrognes ont été 20, 30, 40 fois en prison; dans l'intervalle, les enfants, dévoyés, se sont moralement perdus. La société n'a pas su conserver les récidivistes en liberté, ni les guérir. Il ne suffit pas d'amener l'alcoolique à l'asile, si on ne l'y isole pas. La plupart des Gouvernements n'ont rien fait sur ce terrain et le mal est qu'on néglige de s'occuper de l'alcoolique rentré dans la vie commune. Seules deux associations, la Croix bleue et l'Ordre des Bons-Templiers, fondé à New-York en 1851, cherchent à ramener les égarés et à sauver leurs enfants (1).

M. L. Fuld, de Mayence, dit que l'art. 6 n<sup>o</sup> 3 du Code civil allemand

(1) A l'occasion des mesures prophylactiques, annonçons la signature du décret, annoncé *supra*, p. 762 note, remettant en vigueur en Algérie les dispositions du décret du 29 décembre 1851 sur les débits de boissons. Nous rappelons que, parmi ces dispositions, se trouvent les incapacités d'exercer la profession de débitants pour les mineurs, les interdits et les individus ayant subi certaines condamnations de droit commun.

impose à l'alcoolique qui ne peut s'occuper de ses affaires, qui ruine sa famille ou menace la sûreté d'autrui, un conseil judiciaire pour chaque formalité légale et le prive de ses droits civils. Mais il paraît qu'on est peu d'accord sur l'interprétation et l'application de cet article.

M. le professeur Carl Stooss voudrait, après examen médical, interner les alcooliques invétérés pendant deux ans, au maximum. L'État paierait pour les indigents, mais économiserait ce que lui coûtent les condamnés.

M. Fritch, de Vienne, recommande aussi les asiles spéciaux avec sortie seulement après examen des personnes compétentes. La prison n'a aucune action sur les alcooliques.

M. Boshardt dirige depuis douze ans une maison de santé pour alcooliques à Ellikon, près de Zurich; celle-ci semble surtout destinée à des gens aisés et d'une culture assez élevée pour pouvoir profiter du régime moral qui y est institué.

M. Löffler rapporte que, dans la Basse-Autriche, on s'est aperçu que les asiles d'aliénés s'encombraient d'ivrognes. On les a relâchés et l'on en reçoit moins; le plus souvent, l'alcoolique, classé malade par les médecins légistes, acquitté par les juges, refusé par les asiles, est lâché de nouveau sur le public.

Suivent une série de cas apportés à l'appui de cette opinion: M. Forel cite un alcoolique escroc, recommençant aussitôt libre, un autre qui, après chaque sortie de l'asile d'aliénés, commet des actes de violence. M. Pollak a reconnu responsable un homme qui, depuis 1866, circule de l'asile à la prison et commet tous les crimes possibles. Enfin, le Dr Bondi montre princes comme peuples intéressés à la question, car Luccheni est fils d'alcoolique et l'auteur du dernier attentat de Brême un épileptique d'origine alcoolique.

Dr Robert LEUDET.

CONGRÈS D'AMSTERDAM. — Le V<sup>e</sup> Congrès international d'Anthropologie criminelle se tiendra à Amsterdam du 9 au 14 septembre 1901, dans l'Aula de l'Université. Le programme détaillé sera publié plus tard; mais, dès maintenant, les organisateurs ont l'intention de mettre à l'ordre du jour:

A. Des Groupes de questions générales, comme:

1<sup>o</sup> Caractères anatomiques et physiologiques des criminels; études descriptives.

2<sup>o</sup> La psychologie et la psychopathologie criminelles; criminels et aliénés; considérations théoriques et mesures pratiques.

3<sup>o</sup> L'anthropologie criminelle dans ses applications légales et admi-

nistratives; principes à suivre; mesures préventives; mesures de protection; pénalités.

4<sup>o</sup> Sociologie criminelle; causes économiques du crime; criminalité et socialisme.

5<sup>o</sup> L'anthropologie criminelle et l'ethnologie comparée.

B. Quelques Questions spéciales, telles que: l'alcoolisme; la sexualité; la criminalité juvénile; la criminalité sénile; l'hypnotisme; la psychologie criminelle dans la littérature; et d'autres.

Plusieurs savants ont déjà promis leur concours: MM. Lombroso, Marro, Romiti, Ferri, Benedikt, Tschitsch, Kurella, Baer, Naেকে, Moll, Garnier, Lacassagne, Tarde, Bombarda, Dallemagne, Gauckler, Colajanni, Sighele, Hector Denis, Steinmetz, Aletrino, Dorado, Legrain, Morel, Wellenbergh, Deknatel, Dedichen, Talladriz, Meijer, Niceforo, Jelgersma, etc. ont bien voulu se charger d'un Rapport ou d'une Communication.

Le Comité d'organisation comprend, comme présidents d'honneur, les Ministres de Justice et de l'Intérieur, et comme membres du Bureau MM. le professeur van Hamel, *Président*; le professeur Winkler et le conseiller de Justice Snijder van Wissenkerke, *Vice-Présidents*; le professeur Salomonson, *Secrétaire général*; l'inspecteur général chef de l'Administration pénitentiaire Simon van der Aa, *Trésorier général*; le Dr Aletrino, Boissevain, avocat, et le Dr van Wayenburg, *Secrétaires adjoints*, etc....

La Commission internationale comprend, pour ne parler que des noms les plus connus de nos lecteurs: Pour l'Allemagne, MM. les Drs Aschrott, Baer, Krohne, Leppmann, von Liszt, Seuffert, Naেকে, von Mayr. — Pour l'Autriche-Hongrie, MM. les professeurs Stooss, Eug. de Balogh, Al. Zucker, L. Fayer, et les Drs I. Baumgarten et Nicoladoni. — Pour la Belgique, M. le Ministre d'État Le Jeune, et MM. les professeurs Dallemagne et Prins. — Pour le Danemark, M. le professeur Torp. — Pour l'Espagne, M. le professeur Dorado. — Pour les États-Unis, MM. Barrows et Brockway. — Pour la France, MM. Albanel, Brouardel, Ferdinand-Dreyfus, Dubuisson, Garçon, Paul Garnier, Legrain, Magnan, Manouvrier, A. Motet, A. Rivière, Théoph. Roussel, Tarde, R. Garraud, A. Lacassagne, E. Gardeil, E. Gauckler, J. Liégeois. — Pour la Grande-Bretagne, M. Gibbons, chef de l'Administration pénitentiaire, à Dublin. — Pour l'Italie, MM. Lombroso, Marro, Enrico Ferri, R. Garofalo, G. Sergi, Sighele, Alimena, Colajanni, Ottolenghi, Rod. Laschi. — Pour la Norvège, M. le procureur général Getz et M. le professeur Hagerup. — Pour le Portugal, MM. Benevides, Bombarda, Tavares de Medeiros et Ed. Alves de Sá. —

Pour la *Russie*, MM. Dmitri Drill, M<sup>me</sup> Tarnowska, Ignace Zakrewsky et Tschisch. — Pour la *Roumanie*, MM. St. Statescu et Tanaviceano. — Pour la *Serbie*, M. Milenko R. Vesnitch, Ministre de Serbie à Rome. — Pour la *Suède*, M. le président Uppström. — Pour la *Suisse*, MM. Bedot, A. Gautier, P. Ladame et Zürcher.

Enfin la Commission nationale contient, pour chaque province, les noms les plus illustres de la magistrature, du barreau, de la médecine et des sciences sociales.

On est prié d'envoyer son adhésion à M. le professeur Salomonson, Universiteit (Oudemanhuispoort), à Amsterdam.

CONSTITUTION SERBE. — Le Roi Alexandre a, le 19 avril, octroyé à son peuple une Constitution qui, entre autres mérites, a celui de la concision. Elle se contente de régler, en 5 paragraphes, les rapports essentiels des organes de la souveraineté. Mais nous devons une mention spéciale au § 2 : « Droits des citoyens », qui donne à la liberté les garanties les plus sérieuses.

Tous les Serbes sont égaux devant la loi. Les titres de noblesse n'existent pas.

La liberté individuelle est garantie. Elle ne peut être restreinte ni suspendue que par un acte judiciaire. Nul ne peut être interrogé ni jugé par un tribunal incompétent. Les peines ne peuvent être établies que par la loi. Les tribunaux exceptionnels sont interdits.

La peine de mort est abolie en matière politique, sauf le cas de haute trahison accompli par un attentat contre la personne du souverain ou les membres de la maison royale. Aucun citoyen serbe ne peut être expulsé du pays.

Le domicile privé est inviolable; la propriété également. La confiscation des biens est interdite.

La liberté de conscience est absolue. Tous les cultes reconnus sont libres et protégés par la loi. Le prosélytisme est interdit.

L'enseignement est libre. L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit.

Tout Serbe a droit d'exprimer librement sa pensée. La presse est libre. La censure est interdite. Le secret des lettres est inviolable.

Les Serbes ont le droit de s'associer et de se réunir. Les grandes assemblées en plein air seules doivent être soumises à l'autorité compétente.

Tout Serbe a le droit de porter plainte ou d'intenter une poursuite contre les agissements illégaux de l'autorité. L'extradition est interdite en matière politique.

Espérons que ce beau texte ne restera pas lettre morte et que jamais plus, sous le nom de complot ou autre vocable, des comédies pareilles à celle que nous avons vue se dérouler il y a deux ans (*Revue*, 1899, p. 1232) ne se joueront au pied de la forteresse enfin abandonnée par les Turcs le 19 avril 1867.

A. RIVIÈRE.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — *Avril 1901.* — *Première partie :*

1° *Actes parlementaires.* — Sous cette rubrique, nous trouvons, d'abord, le projet de loi présenté par le Ministère Saracco portant abolition du domicile forcé et édictant des mesures en vue de réprimer la délinquance habituelle dont l'analyse a été déjà publiée *supra*, p. 596. A la suite de ce projet se trouvent deux rapports, l'un de M. Pietro Felter, commissaire royal à Assab, l'autre de M. Ferdinando Caputo, ancien directeur de la colonie de *coatti* d'Assab. Ces deux documents donnent des renseignements sur la situation climatérique et hygiénique de cette colonie et la possibilité d'y organiser la déportation. Nous trouvons, notamment, dans le rapport de M. Caputo, ce renseignement très intéressant : Il ne s'est produit aucun décès parmi les *coatti* employés au travail pendant le temps où une colonie de ces individus a été établie à Assab.

Viennent ensuite l'exposé des motifs et le texte du projet de loi sur la répression des délits anarchiques déposé le 2 février 1901 par le cabinet Saracco et du projet de loi présenté le 11 mars 1901 par le général de Saint-Martin, Ministre de la Guerre, portant réorganisation des compagnies de discipline, et enfin le texte du projet de loi présenté au Sénat par M. Beltrani Scalia, portant modification de la loi du 8 juillet 1883 sur le défrichement de la campagne romaine. Ce projet, que nous analyserons plus tard, a pour but notamment d'autoriser et le règlement de l'emploi de la main-d'œuvre pénale dans les travaux de défrichement.

2° *Service anthropométrique.* — Exposé du système de M. Al. Bertillon.

3° *Pour l'enfance martyre.* — Exposé sommaire des résultats obtenus par la *National Society*.

4° *L'école onologique à Castiadas.* Compte rendu d'une visite faite à la colonie pénitentiaire de Castiadas par les élèves de l'école onologique de Cagliari. Cette visite a permis de constater à nouveau les progrès réalisés par cette colonie.

5° *Législation étrangère.* — Loi française du 1<sup>er</sup> décembre 1900 sur l'exercice de la profession d'avocat par les femmes.

6° *Variétés.* — Domicile forcé et délinquants habituels. Emploi des condamnés aux travaux de défrichement (Extrait des appréciations de la *Rivista penale* sur les projets de loi présentés par M. Gianturco).



— Italiens condamnés à mort en Amérique (compte rendu de deux exécutions capitales). — Les exécutions capitales en Allemagne. — Commutation de peine. (Il s'agit de l'affaire Milo). — Contre les anarchistes. (Texte de la convention franco-italienne actuellement soumise à la ratification du Parlement français: V. *supr.*, p. 796 note). — Femmes avocats. — Un délit commis en Conseil de guerre. (Condamnation à mort prononcée par le Conseil de guerre d'Oran contre le soldat Hervé, qui avait jeté un bouton de tunique à la tête du président.) — La police de la police. (Dans presque tous les pays, on se plaint journellement de l'inaction de la police. A New-York, on a, paraît-il, les mêmes sujets de plainte; mais, grâce à cet esprit d'initiative qui distingue les Américains, on n'a pas hésité à organiser une légion de soixante surveillants chargés de parcourir la ville et de vérifier comment les agents remplissent leurs fonctions).

*Deuxième partie: Actes officiels.*

*Troisième partie.* — Le 14 mars 1820 et le 14 mars 1844 (les rois Victor-Emmanuel II et Humbert sont nés l'un et l'autre un 14 mars. D'où le titre de cet article où l'on compare les circonstances de leur mort). — Inauguration du monument élevé au Cercle militaire à la mémoire des soldats morts en Afrique. — Transport solennel du corps de Verdi à Milan, par Eñsio Aitelli. — Souvenirs sur Verdi. — Belle mer, adieu, par Tina. — Le simoun, les pluies merveilleuses. — La neige et l'agriculture, par C. Mancini. — Joseph Domengé, par E. Orefice (Article nécrologique sur M. Domengé qui, réfugié à Florence depuis 1848, a fondé dans cette ville, en 1885, une très florissante Société protectrice de l'enfance. — MM. Popovitch, par F. C. — Les cartes postales illustrées. — Documents sur l'OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés.

Henri PRUDHOMME.

RIVISTA DI DIRITTO PENALE E SOCIOLOGIA CRIMINALE. — *Juillet-août 1900.* — *La Sociologie criminelle*, par F. Puglia, professeur à l'Université de Messine. — Est-il bien nécessaire aujourd'hui de rechercher quel est l'objet de la sociologie criminelle, alors que tant de travaux semblent établir qu'elle constitue une science bien déterminée dans son objet et dans ses limites? Précisément, d'après l'auteur, ces nombreuses études et publications sur la sociologie criminelle attestent que son objet n'est pas encore défini. Ni Morselli, ni Colajanni, ni Lombroso, ni Ferri ne s'accordent à en donner une définition identique. Après avoir examiné et critiqué les systèmes de ces divers

auteurs, M. Puglia propose de définir la sociologie criminelle, la science qui étudie la criminalité uniquement comme phénomène social.

*Délits, délinquants, peines et tribunaux dans « Résurrection » de L. Tolstoï*, par A. Zerboglio, professeur à l'Université de Pise. — Ce n'est pas seulement en France (*supr.*, p. 546) que les criminalistes sont intéressés par le beau livre de Tolstoï. L'illustre romancier est-il un adepte de l'École pénale positiviste? M. Zerboglio se le demande et se répond négativement. Certaines classifications des délinquants semblent rapprocher les doctrines de l'auteur de *Résurrection* de celles des criminalistes positivistes. Mais il y a entre eux de grandes divergences, notamment en ce qui concerne la responsabilité de la société dans la production des criminels et la théorie du criminel-né.

*L'évolution historique du rapt dans le droit pénal italien*, par Ridolfi. — L'auteur passe en revue les lois carolingiennes, montre l'influence du droit canonique dans l'évolution de la législation en matière de rapt et nous conduit ainsi à l'époque moderne.

*Sur la criminalité des mineurs*, par Francesco Mariani. — L'auteur expose ce qui a été fait à Milan pour combattre la progression de la criminalité chez les mineurs. Nous avons déjà rendu compte de la création et du fonctionnement du Comité de défense fondé l'année dernière dans cette grande cité (*Revue*, 1900, p. 1234).

*Jurisprudence.* — La légitime défense et la participation à une rixe. — Le délit d'escroquerie ou de filouterie (*truffa*) et ses limites. — L'inadmissibilité de la renonciation faite par la partie civile à l'audition de certains témoins sans le consentement des autres parties. — L'autorité compétente pour instruire quand le délit est imputable au juge.

*Bibliographie.* — Compte rendu des ouvrages suivants :

Brusa : *Code de procédure pénale norvégien*; — Caggiano : *Mala vita Napoletana*; — G. Cutrera : *La Mafia et ses adhérents*; — A. Cyropali : *Essai de sociologie*; — Letto Gaetano : *La détention préventive*; — Netti-Francesco Saverio : *Nord et Sud*; — Louis Proal : *Le crime et le suicide passionnels*; — F. Puglia : *Principes fondamentaux de droit pénal judiciaire*; — G. Segré : *La liberté morale et la théorie de l'évolution*; — G. Sergi : *Décadence des nations latines*; — L. Tanon : *L'évolution du droit et la conscience sociale*; — *Revue des revues*; — *Chronique*.

*Septembre-décembre 1900.* — *Causalità, mezzo antigiuridico o prevedibilità*, par B. Alimena. — Le savant professeur de l'Université de Modène défend la théorie séculaire qui voit dans la faute un

*prévoyable non prévu*, si l'on peut ainsi s'exprimer. Il montre à quelles contradictions aboutissent les théories nouvelles dites de la *causalité* et de l'*acte antijuridique* : l'une qui soutient que, pour qu'il y ait faute, il suffit d'un rapport de causalité efficiente entre le fait de l'homme et l'événement dommageable; l'autre proclamant que celui qui occasionne un dommage en usant de moyens antijuridiques, commet une faute, s'il agit volontairement. La théorie séculaire résout toutes les difficultés insolubles soulevées par les nouvelles Écoles; notamment, elle évite de confondre la faute avec le cas fortuit.

*L'anarchie, d'après la sociologie et la loi pénale*, par Francesco de Lucca. — Quelle est la cause de l'attentat anarchiste? La question demande à être étudiée à un point de vue plus large que celui où se placent les feuilles publiques quotidiennes. Il faut rechercher au commencement du xvii<sup>e</sup> siècle les ferments premiers des idées anarchistes, dans le développement de la philosophie anglaise. Mais, comme cette philosophie n'a pas tenu toutes ses promesses, comme les rêves dorés d'un paradis terrestre ne se sont pas réalisés, il en est résulté un sourd mécontentement dans certains esprits. De là est née ce que l'on est convenu d'appeler la doctrine anarchiste. Mais faut-il reconnaître aux crimes des anarchistes le caractère de crimes politiques ou celui de crimes de droit commun? La question, d'après l'auteur de l'article, ne peut être uniformément tranchée : il y a toute une catégorie de distinctions à faire.

*L'évolution historique de la notion du délit de relations sexuelles illégitimes*, par Alfred Pozzolini. — L'auteur passe en revue les dispositions des différentes législations anciennes et modernes sur le point spécial qui l'occupe.

*Le positivisme pénal chez Carlo Cattaneo*, par Marcello Finzi. — Étude intéressante des idées du savant criminaliste qui fut un des initiateurs du mouvement de la science pénitentiaire moderne. Cattaneo attachait une grande importance à classer les délits en tenant surtout compte du mobile qui les avait fait commettre. Il voulait aussi qu'on ne confondit pas les délinquants d'habitude avec les délinquants d'occasion.

*Du fonctionnement de la police de sûreté*. — Projet de réorganisation en Italie, par le D<sup>r</sup> Bruno Franchi.

Renseignements de jurisprudence. — Compte rendu d'ouvrages : Bensio : *Le libre arbitre*; — Civoli Cesare : *Manuel de droit pénal*; Codacci Pisanelli Alfredo : *Écrits de droit public*; — Pierre Jouvenet : *Étude sur le casier judiciaire*; — Lescot : *De l'indivisibilité de l'aveu judiciaire*; — Lorin Achille : *La sociologie, son but, ses diverses écoles*; — Norlenghi Aroldo : *Des violations de la loi*; — Salvator

Ruffo : *Des passions humaines étudiées dans leurs rapports avec la loi pénale*; — Sergi Giuseppe : *Leopardi étudié à la lumière de la science*. — *Bulletin bibliographique*. — *Revue des revues*.

R. DE CASTÉRAS.

REVUE PÉNALE SUISSE, XIII<sup>e</sup> année, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> livraisons. — *Une erreur de rédaction dans le Code pénal genevois. Considérations sur l'affaire Spülher*, par le D<sup>r</sup> Ernest Hafter, de Zurich. — Nous avons déjà précédemment mentionné les difficultés juridiques soulevées devant les tribunaux suisses par cette affaire (*Revue*, 1900, p. 205-206, 571).

Analysant, après MM. Gautier et Picot, la jurisprudence à laquelle elle a donné lieu, M. Hafter estime, contrairement à cette jurisprudence approuvée par M. Gautier, que l'accusé ne pouvait être condamné en vertu de l'art. 280 du Code pénal pour viol qualifié et que la seule inculpation pouvant motiver une condamnation était celle d'attentat à la pudeur commis avec violence, établie par l'art. 277. Les principes de l'interprétation en matière pénale conduisent, en effet, à cette conséquence qu'« une erreur évidente de rédaction dans la loi pénale ne peut être corrigée ni par un acte du pouvoir exécutif, ni par la simple interprétation du juge; le seul mode de correction consiste dans la promulgation d'une nouvelle loi ».

Dans des observations formulées à la suite de la dissertation de M. Hafter, M. Stooss approuve son opinion. L'art. 279 du Code pénal genevois, qui contient la définition du viol, étant abrogé, une condamnation ne peut être prononcée pour viol qualifié aux termes de l'art. 280, dit M. Stooss, en vertu de la règle *Nullum crimen sine lege*. Le juge ne peut chercher dans un texte abrogé les éléments constitutifs d'une infraction. Peu importe, dès lors, qu'une loi en vigueur édicte la peine encourue et que, selon M. Stooss, la règle *Nulla poena sine lege* ne soit pas violée par la prononciation d'une condamnation.

*Congrès pénitentiaire international de Bruxelles*, compte rendu par M. Hürbin, directeur de la prison de Lenzburg. — Pour ce compte rendu, V. *Revue*, 1900, p. 1184, et s. Je note seulement les conclusions du rapport présenté au Conseil fédéral sur le Congrès de Bruxelles par les délégués du Gouvernement fédéral. Elles expriment l'influence des discussions et des décisions du Congrès sur l'esprit des délégués. Ceux-ci recommandent :

« 1<sup>o</sup> Que le futur Code pénal suisse adopte à l'encontre des récidivistes des mesures sévères dans le sens de la durée indéterminée de la peine;

» 2° Qu'il contienne, à l'exemple de l'avant-projet, des prescriptions destinées à combattre l'alcoolisme, dont l'influence sur la criminalité est si grande;

» 3° Que la Confédération ne participe à l'érection de maisons de travail pénal et d'amendement par les cantons que dans les cas où celles-ci seront installées en vue de l'exécution rationnelle des peines et conformément aux principes de l'hygiène moderne et assureront l'isolement des détenus, au moins pendant le repos, par l'établissement de cellules de nuit;

» 4° Que les établissements destinés à l'éducation des enfants abandonnés et des jeunes délinquants, à l'installation et au fonctionnement desquels participe la Confédération, ne soient pas trop vastes, de telle sorte que des relations individuelles et familiales soient toujours possibles entre la direction et les enfants. »

*Les nationaux doivent-ils être extradés? Rapport présenté au Congrès de Bruxelles* par M. le professeur Zürcher, de Zurich. — Le rapport de M. Zürcher, à la différence de celui présenté au nom de notre Société par M. le professeur Garçon, n'examine point la question de l'extradition des nationaux au point de vue juridique (*Revue*, 1900, p. 1189). S'inspirant de motifs tirés, les uns des différences dans les conceptions sociales et pénales des peuples (haine de l'étranger, anti-sémitisme, peine de mort) et les autres de considérations pratiques, M. Zürcher considère le problème de l'extradition uniquement sur le terrain des faits. A ce point de vue, touché aussi par M. Garçon, les deux rapports sont conçus dans des sens différents. Tandis que M. Garçon se montre favorable à l'extradition des nationaux, M. Zürcher conclut son rapport par les propositions suivantes :

« 1° Les États ne doivent pas renoncer au droit de refuser l'extradition de leurs nationaux;

2° Par contre, au cas de non-extradition du national, ils doivent assurer la poursuite par leurs fonctionnaires et la répression par leurs tribunaux;

3° Le droit de l'État requis à poursuivre les infractions commises par leurs nationaux à l'étranger pourrait être étendu;

4° Le juge de la question d'extradition doit, en refusant ou en accordant l'extradition, être guidé avant tout par le désir d'assurer une poursuite pénale juste et efficace. »

*Archives de la justice criminelle du canton d'Argovie (suite)*, par le Dr Walther Merz, d'Aarau. Publication de documents contenant des procès-verbaux relatifs à des délits variés (Homicide par imprudence, hérésie, blasphème, etc.).

*Du rôle des tribunaux westphaliens en Argovie*, par le Dr Walther Merz, d'Aarau. (Documents extraits des archives de la ville d'Aarau.)

*Législation fédérale et cantonale. — Rapport pour l'année 1899*, 1<sup>re</sup> partie (*supr.*, p. 914).

*Jurisprudence pénale. — Arrêté du tribunal fédéral et des tribunaux cantonaux de Zurich et de Berne.*

*Nouvelles pénales. Nécrologie* : Édouard Thurneysen-Gemuseus, ancien président du tribunal criminel de Bâle; J. Morel et Charles Söldan, juges au tribunal fédéral.

*La réforme de la procédure criminelle dans le canton de Zug.* — Le canton de Zug ne possède pas encore de Code d'instruction criminelle. L'instruction préparatoire est dans ce pays basée sur le principe inquisitorial. Elle est faite par la police.

Les lacunes de la législation ont préoccupé le Conseil cantonal depuis 1870. Sur son ordre, deux projets de Code d'instruction criminelle ont été successivement élaborés en 1874 et en 1889-1891 par des Commissions désignées à cet effet. Mais le Conseil cantonal n'a pu encore se résoudre à voter sur les projets à lui soumis. Ces projets viennent d'être, à l'automne de l'année dernière, soumis à l'examen d'une nouvelle Commission. Il faut espérer que ce nouvel effort vers la codification de la procédure pénale sera enfin couronné de succès.

*Statistique criminelle. Résultats de la statistique criminelle de la Confédération suisse pendant les années 1892 à 1896*, publiés par le Ministère de la Justice fédérale, Berne, 1900. Cette statistique est analysée par M. le professeur Zürcher. Elle est à la fois incomplète et trop compréhensive, incomplète parce qu'elle exclut les condamnés qui ont subi leur peine dans les prisons communales et d'arrondissement, trop compréhensive parce qu'elle vise les individus internés par simple mesure administrative dans les maisons de travail.

*Exécution des peines. — Statistiques des prisons de Lenzburg, Neuchâtel, Bâle-Ville, Lucerne, Soleure, et de la maison d'éducation correctionnelle d'Aarburg*, par M. Hürbin.

*Congrès de la Société suisse des prisons et de la Société internationale de patronage* : Ordre du jour du Congrès de Zurich, automne 1901 : La condamnation conditionnelle, l'organisation des Sociétés de patronage, en ce qui concerne surtout les jeunes gens et les femmes.

*Programme du huitième Congrès international contre l'alcoolisme*, dont la réunion a eu lieu à Vienne, du 9 au 14 avril dernier.

LOUIS KAHN.

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT PÉNAL (*Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*). 1900, vol. XX, fasc. 4.

*Frédéric Nietzsche criminaliste. (Essai d'une théorie criminelle individualiste)*, par le Dr Ernst Stettenheimer, de Francfort-sur-Mein. — Résumé des idées qui se trouvent dans les ouvrages du philosophe allemand « anarchiste », en matière de droit pénal. L'idée fondamentale de Nietzsche, c'est que celui-là n'est pas criminel qui viole la loi des autres, la loi votée par la majorité; mais celui qui viole sa propre loi, qui se donne à lui-même un personnel démenti, qui pâlit devant ses actes, ne peut pas en regarder en face les conséquences. Celui-là s'avoue coupable; il a donné prise sur lui; il s'offre de lui-même au châtement. — Certes, il n'est pas impossible de construire une théorie pénale, indépendamment de la puissance sociale et abstraction faite de l'idée de l'État, avec la seule notion de la conscience. Reste à voir si une société peut s'en contenter et si l'homme vivant à côté d'autres hommes ne se soumet pas, par là, à des devoirs qui n'ont plus leur source en lui-même.

A. Fuchs : « Patronage des condamnés et prophylaxie du crime », compte rendu par W. Mittermaier, d'Heidelberg. C'est une scrupuleuse analyse que notre confrère et collègue, maintenant à l'Université de Berne, donne du récent ouvrage de M. Fuchs (*Revue* 1898, p. 1097). C'est une synthèse de la Politique criminelle que celui-ci a essayée. M. Mittermaier, tout en louant l'effort, ne croit pas que l'auteur soit parvenu à la doctrine définitive et irréprochable de cette branche nouvelle de la science.

*Le droit de correction du maître sur les domestiques*, par le Dr A. Russbaum, de Berlin. — Étude sur le droit de correction, qui, surtout en Allemagne, depuis le moyen âge jusqu'à ces derniers temps, a appartenu au maître sur la personne de ses domestiques. L'auteur rappelle les dispositions du statut de Lübeck (xiii<sup>e</sup> siècle), du Landrecht prussien (art. 227 et s.), du projet de Code civil pour la Prusse (1<sup>re</sup> partie, 1<sup>er</sup> ch., titre 5, art. 83 et s.) et de l'ordonnance prussienne sur les gens de service (art. 77-79). Il se demande si ces derniers textes, qui réglaient les droits du maître en dernier lieu, sont encore en vigueur depuis l'introduction du Code pénal allemand pour l'Empire d'Allemagne, et du nouveau Code civil. Sa réponse est négative.

*Le but dans la peine et dans la faute*, discours prononcé le 14 mars 1900, à la Société des juristes de Vienne, par M. K. von Lilienthal. — Le savant professeur ne se propose pas de rechercher le but que la Société poursuit en punissant, mais le but que le malfai-

teur a poursuivi en délinquant. Il s'agit, en d'autres termes, des mobiles des délits et des conséquences que ceux-ci peuvent entraîner dans la détermination de la peine. M. von Lilienthal classe les divers mobiles en altruistes, égoïstes et antialtruistes, et observe que non seulement la *nature* du mobile doit être prise en considération, mais aussi sa *constance* (d'où criminels d'occasion et criminels d'habitude.) Il estime que le point de vue auquel le législateur et le juge doivent placer est très différent. Chargé d'assurer d'une manière absolue la protection des biens, le législateur ne se soucie que médiocrement du motif honorable ou bas qui a pu provoquer le délit; le juge, au contraire, s'en préoccupe pour fixer la mesure de la peine.

L'auteur ne pense pas que l'on puisse construire un système de peines correspondant à la diversité des mobiles. On aperçoit bien les pénalités pécuniaires comme moyen de combattre les crimes de cupidité. Mais, l'emprisonnement, à quel sentiment délictuel servira-t-il d'antidote? M. von Lilienthal ne se fait donc pas beaucoup d'illusion sur la valeur du système pénitentiaire actuel, même si on y ajoute l'individualisation de la peine. Il semble attacher une certaine importance à la *custodia honesta*, comme forme la plus atténuée de la privation de la liberté; elle pourrait être prise au sérieux pour les délits commis par des motifs altruistes.

*La loi concernant la répression de la soustraction d'énergie électrique et ses précédents*, par le docteur référendaire, Édouard Kohlrausch. Le législateur allemand, dont l'attention avait été attirée par certaines décisions judiciaires sur le vol d'électricité, n'a pas laissé se prolonger plus longtemps une situation inquiétante pour les Compagnies d'électricité. Il est intervenu; et, par la loi du 9 avril 1900, a protégé cette forme particulière de la propriété. A quand maintenant l'intervention du législateur français? M. E. Kohlrausch rappelle avec détails les précédents de la question (*Revue*, 1898, p. 317 et 450; 1900, p. 574), et donne une étude analytique du texte de la loi, qui punit, comme délit spécial, de l'emprisonnement et d'une amende s'élevant jusqu'à 1.500 marcs, ou de l'une seulement de ces deux peines, l'appropriation frauduleuse, tentée ou consommée, de force énergétique au moyen d'une ligne de dérivation; et d'une amende s'élevant jusqu'à 1.000 marks, ou de l'emprisonnement jusqu'à 2 ans le dommage injuste causé par le même moyen à une installation électrique.

*La traite des blanches*, par le Dr Karl Hatzig. — Sujet qui est à l'ordre du jour dans un certain nombre de Congrès. L'auteur résume les travaux présentés à Londres et à Budapest. Il indique les réformes à introduire soit dans la législation allemande, soit, par une entente

diplomatique, dans la législation internationale. Il ne dissimule pas cependant que la traite des blanches ne pourra pas être bannie simplement par des dispositions de loi, tant que subsistera une prostitution organisée qu'elle sert à alimenter et pour la satisfaction de laquelle on découvrira d'autres moyens et d'autres voies, si les Gouvernements en interdisent certains. Une solution définitive ne peut donc être attendue que d'une réglementation générale de la prostitution.

J.-A. Roux.

GACETA DE PENALES Y DE POLICIA. — 1<sup>er</sup> avril 1901. — *Les châtiements et les tourments*, par Mariano Antón. (Les débats récents d'une affaire criminelle ayant permis de penser que certains prévenus détenus de la prison de Tarancón avaient été l'objet de punitions particulièrement rigoureuses en vue de les amener à faire certaines déclarations ou certains aveux, M. Antón rappelle les termes très formels de la loi d'*Enjuiciamiento criminal*, dont l'art. 389 interdit expressément non seulement les questions captieuses, mais encore les menaces et tous moyens de coercition quelconques. Il insiste sur la responsabilité très grave qu'encourraient les agents du service pénitentiaire qui consentiraient à se prêter à de tels actes.) — *La politique dans les prisons*. (Article anonyme signalant l'intervention de certains fonctionnaires du service pénitentiaire dans les élections. L'entrée du parloir d'une prison aurait été interdite aux habitants d'une commune qui avait mal voté.) — *Communisme d'État*, par Mariano Antón. (L'auteur se plaint de l'inobservation des dispositions légales qui obligent les prévenus non indigents à subvenir à leur nourriture.) — *La civilisation moderne*, par S. Losada. (L'auteur se propose de démontrer l'injustice de certaines dispositions légales. Son étude devant se continuer dans les numéros suivants, il est indispensable d'attendre qu'elle soit achevée pour la résumer et en préciser la portée. — *Lettre au directeur*. (M. José Bueno, chef de la prison de Tarancón, sans affirmer ou contester la réalité des faits, expose qu'il ne dirigeait pas encore cette prison à l'époque où certains prévenus y auraient été l'objet de mauvais traitements.) — *Actes officiels* : nominations diverses. — *Extraits et Nouvelles*.

11 avril 1901. — *L'administration des prisons*, par Mariano Antón. (L'auteur voudrait soustraire entièrement l'administration financière des *carceles* aux députations provinciales et aux municipalités. Dans les chefs-lieux de *partido*, le même édifice contient souvent la prison et la maison commune ou le tribunal, et les fonds

destinés à l'entretien de la prison sont souvent employés à l'entretien de la mairie et du tribunal. Ces abus seraient impossibles si l'administration pénitentiaire, représentée par le chef de la prison, avait seule la gestion pécuniaire de l'établissement). — *Prophylaxie de l'anarchisme*, par Manuele Lugilde. (L'anarchisme théorique consiste à donner comme fin à tout Gouvernement de rendre le gouvernement inutile. C'est une utopie irréalisable. Cette théorie rencontre de nombreux partisans. Attribuer à ceux-ci des tendances exclusivement criminelles et les traiter en conséquence est une erreur. L'assassinat et le régicide existaient alors que l'anarchie était encore inconnue. Créer contre l'anarchie une législation et une police spéciales ne sert qu'à exaspérer les partisans de cette doctrine. Le droit commun suffit). — *Mercantilisme pur*. — « *Ad usum cocherosum punti* », par Mariano Antón. (Articles de polémique personnelle contre la *Revista de las prisiones* et contre M. Cadalso). — *Extraits et Nouvelles*.

21 avril 1901. — *Les réformes les plus urgentes*, par M. Mariano Antón. (Elles sont assez nombreuses : organisation du travail, suppression des *juntas*, rédaction d'un règlement intérieur déterminant les attributions de chaque fonctionnaire et même les obligations des détenus, etc.). — *La torture dans les prisons*, par M. Mariano Antón. L'auteur s'associe aux critiques admises par *El Foro Español* au chef de la prison d'Ocaña, qui, pour parer au défaut de sécurité de cette prison et rendre les évasions impossibles, ferait mettre les détenus aux fers). — *Les employés des prisons de Ultramar*. — *Symptômes de décomposition*, par Mariano Antón. (Dans ces deux articles, dont le dernier seul est signé, la *Gaceta* critique l'interprétation donnée par la *Revista* de l'Ordre royal du 15 janvier 1901 autorisant l'entrée dans le *Cuerpo de Penales* des fonctionnaires employés dans les prisons des anciennes colonies espagnoles). — *Extraits et Nouvelles*.

1<sup>er</sup> mai 1901. — *L'anthropométrie dans les prisons d'arrondissement*, par Adolfo Menú (*fin. V. supr.*, p. 799). L'auteur insiste pour obtenir que le service d'identification anthropométrique soit installé dans toutes les prisons et s'il n'existe un cabinet anthropométrique qu'à Madrid, et si l'on ne soumet aux mensurations que les individus détenus dans le ressort de l'*Audiencia* de cette ville, les malfaiteurs dangereux essaieront dans les autres ressorts. Il insiste enfin pour que *tous les inculpés* soient soumis aux mensurations. C'est aller peut-être un peu loin. Il doit en être en Espagne comme en France où l'identité et les antécédents d'un grand nombre de délinquants peuvent être établis de la façon la plus certaine sans avoir besoin de recourir au service d'identification anthropométrique. — *Communion* (Compte rendu,

d'après le *Heraldo Saguntino*, de la fête de la communion pascale dans la prison de Sagonte.). — *Partie littéraire*. (Sous cette rubrique nous trouvons deux articles : *Un cas à étudier*, par José-Martin Nadales, *Un Conte espagnol*, par Mennele Lugilde. Ces deux articles, par des allusions très transparentes, continuent la lutte engagée par le *Gaceta* contre certaines personnalités espagnoles et spécialement contre la direction de la *Revista*.) — *Livres et Revues*. — *Service éminent*. — (Article dirigé contre le directeur de la *Carcel Modelo*). — *Extraits et Nouvelles*.

Henri PRUDHOMME.

L'ANTHROPOMÉTRIE EN SUÈDE ET EN NORVÈGE. — MM. Sydow et Yelstrup, chefs de la police de Stockholm et de Kristiania, vont se rendre à Paris pour étudier le système de M. Bertillon, qu'on est décidé à introduire dans le Royaume-Uni.

Nous rappelons, à cette occasion que deux décrets royaux du 7 mai 1896 ont institué en Hollande l'anthropométrie et le casier judiciaire. Tous deux sont centralisés à La Haye, au Ministère de la Justice, mais dans deux bureaux distincts. Le casier, d'ailleurs, est absolument secret pour les simples particuliers et réservé, comme il devrait l'être partout, aux magistrats.

#### ERRATA

Page 853, ligne 1. Le rapport que va faire le 22 mai devant notre Société M. l'inspecteur général Brunot tend à établir que la surveillance de l'État reste absolument unique et que le confectionnaire possède un seul droit : refuser le travail, s'il y a malfaçon.

Page 854, ligne 37. M. LEVAT proteste contre le mot *aveu*, qui impliquerait une faute. Or, non seulement il n'a aucune faute à se reprocher, mais il produit une lettre d'un gouverneur de la Nouvelle-Calédonie rendant hommage à la façon dont il a toujours dirigé ses chantiers pénitentiaires et appliqué les règlements.

Le Gérant : PETIBON.

## SÉANCE

DE LA

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 22 MAI 1901

Présidence de M. POUILLET, Président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance d'avril, lu par M. Teutsch, *Secrétaire*, est adopté.

*Excusés* : MM. Duflos, Félix Voisin, Cheysson, Granier, Pissard, etc.

M. LE PRÉSIDENT. — Avant d'aborder notre ordre du jour, je tiens à constater la présence de M. l'inspecteur général Simon van der Aa, chef de l'Administration pénitentiaire des Pays-Bas. C'est une bonne fortune pour moi d'avoir à saluer sa présence et j'espère qu'il voudra bien prendre part à la discussion qui va s'engager sur une question qu'il connaît si bien. Nous aurons le plaisir d'entendre un orateur des plus distingués et de nous instruire en l'écoutant.

Je donne la parole à M. l'inspecteur général Brunot pour son rapport sur *Le travail dans les prisons*.

M. Ch. BRUNOT, *inspecteur général des prisons*. — Mesdames, Messieurs, s'il est difficile d'enseigner, c'est-à-dire d'apporter à un auditoire non prévenu des notions qu'il ignore, tout au contraire rien n'est plus aisé que d'ouvrir une discussion devant un auditoire qui en connaît à fond l'objet.

Dans le premier cas, une connaissance approfondie du sujet doit être servie par une parfaite clarté d'exposition ; dans le second, rien de tout cela n'est nécessaire ; c'est l'auditoire qui traite lui-même la question, qui lui donne un corps et la fait homogène et complète.